

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 48

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Titema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité. (Arrêté de promulgation n° 1310 DRCL du 21 novembre 1994).	2214
Décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins. (Arrêté de promulgation n° 1310 du 21 novembre 1994).	2215

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Décision n° 90-94 D du 7 novembre 1994 portant nomination des membres du comité technique paritaire local compétent à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française.	2216
Arrêté n° 1282 FIP du 10 novembre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 31.436.447 F CFP aux onze communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat.	2216
Arrêtés n° 1284 et 1285 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature respectivement à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.	2219
Arrêté n° 1292 BCO du 15 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 826 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique.	2221

EXTRAITS

Arrêté n° 1261 CAB/DPC du 8 novembre 1994 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 20 octobre 1994, au Centre de secours de Papeete (Tahiti).	2221
Arrêté n° 1296 DRCL du 16 novembre 1994 ordonnant un internement d'office (M. Lienard Angelo).	2221
Arrêté n° 1302 DRCL du 18 novembre 1994 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à M. François Mautai.	2221
Arrêté n° 1305 DRCL du 18 novembre 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Marama Carbayol.	2221

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1161 CM du 18 novembre 1994 portant cessation des fonctions de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.	2222
Arrêté n° 1164 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Jean-Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	2222
Arrêté n° 1166 CM du 18 novembre 1994 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers.	2223
Arrêté n° 1170 CM du 18 novembre 1994 portant retrait des dispositions de l'arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994.	2223
Arrêté n° 1174 CM du 18 novembre 1994 portant nomination des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.	2223
Arrêté n° 1175 CM du 18 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.	2225
Arrêtés n° 1181 et n° 1182 CM du 21 novembre 1994 nommant respectivement MM. Roger Gaspar et Didier Souverville, directeur et agent comptable de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu.	2230
Arrêté n° 1183 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Bruno Rozier, directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.).	2231
Arrêté n° 1184 CM du 21 novembre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Henri Degage pour la réalisation d'un ouvrage de clôture dans le prolongement du mur existant sur la parcelle cadastrée n° 241, section A, sise à Arue.	2231
EXTRAITS	
Arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et aux Gambiers.	2232
Arrêté n° 1160 CM du 17 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 127 CM du 15 février 1994 portant agrément de la société "Kia Ora Village Rangiroa" au bénéfice des dispositions du code des investissements.	2235
Arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, par intérim.	2235
Arrêté n° 1163 CM du 18 novembre 1994 portant cessation de fonction de M. Pierre Coissac, directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	2235
Arrêté n° 1168 CM du 18 novembre 1994 portant virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein des chapitres 930 "Service financier", 931 "Personnel permanent" et 934 "Gouvernement".	2235
Arrêté n° 1169 CM du 18 novembre 1994 renvoyant en seconde lecture la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).	2236
Arrêté n° 1171 CM du 18 novembre 1994 suspendant quatre licences de pêche accordées à des navires coréens.	2236
Arrêté n° 1172 CM du 18 novembre 1994 approuvant et autorisant le Président du gouvernement à signer la convention entre le territoire et l'armement coopératif polynésien, relative à la mise en oeuvre d'un programme de douze thoniers polyvalents de 25 mètres.	2236
Arrêté n° 1173 CM du 18 novembre 1994 approuvant et autorisant le Président du gouvernement à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée liant le territoire à la commune de Punaauia.	2236
Arrêté n° 1177 CM du 18 novembre 1994 nommant certains membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti".	2236
Arrêté n° 1179 CM du 18 novembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 7, 8, 9-94 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 26 août 1994.	2236

Arrêté n° 1185 CM du 21 novembre 1994 approuvant la cession d'une fraction d'actions : 4 rompus de la S.A. Coder Marama Nui.

2236

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 548 PR du 22 novembre 1994 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports.

2236

Arrêté n° 549 PR du 22 novembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

2237

Arrêté n° 550 PR du 22 novembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des transports. ...

2237

Arrêté n° 551 PR du 22 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet du Président du gouvernement.

2237

Arrêté n° 553 PR du 23 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet du Président du gouvernement.

2238

EXTRAITS

Arrêté n° 547 PR du 22 novembre 1994 accordant une subvention au centre de plongée sous-marine touristique "Tahiti Plongée".

2238

Arrêté n° 559 PR du 24 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.

2239

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 542 PR du 18 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 385 PR du 8 août 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.

2239

Arrêté n° 546 PR du 22 novembre 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Faatinana.

2239

Arrêté n° 5898 MFR du 22 novembre 1994 portant délégation n° 11-94 des crédits de paiement du budget 1994.

2239

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 5966 MAE du 24 novembre 1994 - Avenant à l'arrêté n° 2939 MAE du 1er juillet 1994 autorisant, à titre de régularisation, le lotissement agricole Raiatua réalisé par la société civile agricole Mahuru sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraepai sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est.

2240

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 5875 MEE du 21 novembre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports.

2240

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 5749 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société Sétill Aéroports à installer et exploiter une cuve de gaz combustible (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a). (Extraits).

2241

Arrêté n° 5750 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société à responsabilité limitée Concapol à installer et exploiter une station de concassage mobile provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Huka). (Extraits).

2245

Arrêté n° 5751 MER du 17 novembre 1994 autorisant M. et Mme Arthur Tetuanui à installer et exploiter une fabrique de parpaings (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao). (Extraits).

2249

Arrêté n° 5752 MER du 17 novembre 1994 autorisant M. Marc Dauphin, gérant de la société Soporad à installer et exploiter un atelier de réparation et de rénovation de divers types de radiateurs (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). (Extraits).....	2250
Arrêté n° 5753 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total Uturoa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). (Extraits).....	2253
Arrêté n° 5889 MER du 22 novembre 1994 autorisant Mlle Leina Caspar à procéder au réaménagement et l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service marine du Yatch Club de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). (Extraits).....	2256

EXTRAITS

Arrêté n° 5799 MER du 17 novembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 3319 MAF du 29 juillet 1993 et autorisant l'entreprise Marama Agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra).....	2259
--	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 18-94 AT du 23 novembre 1994 constatant la prise de fonction de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Guy Sanquer.....	2259
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (rectificatif). (J.O.R.F. du 29 octobre 1994, page 15411).....	2260
Arrêté ministériel du 14 septembre 1994 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française (rectificatif). (J.O.R.F. du 29 octobre 1994, page 15412).....	2260
Arrêté interministériel du 14 octobre 1994 relatif aux commissions d'enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs civils. (J.O.R.F. du 20 octobre 1994, page 14910).....	2260
Arrêté ministériel du 17 octobre 1994 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1994/12. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 octobre 1994, page 14830).....	2260
Arrêté interministériel du 21 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie). (J.O.R.F. du 30 octobre 1994, page 15480).....	2261
Instruction interministérielle du 21 septembre 1994 relative aux dispenses au titre de l'article L. 32 du code du service national et à l'attribution d'allocations d'aide sociale au titre de l'article L. 62 dudit code aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif. (Extraits). (J.O.R.F. du 21 octobre 1994, page 14958).....	2262

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 9 septembre 1994 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes). (J.O.R.F. du 27 septembre 1994, page 13682).....	2262
Arrêté ministériel du 27 septembre 1994 relatif à une sous-régie d'avances. (J.O.R.F. du 5 novembre 1994, page 15738).....	2263
Arrêté ministériel du 10 octobre 1994 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1995. (J.O.R.F. du 18 octobre 1994, page 14765).....	2263

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement. — 1°) Avis n° 1375 ENR du 17 novembre 1994 portant recherche des héritiers de MM. Tupuoroo Tefaaora, Vaaie a Paie, Tehahe a Mai, Pau a Mai, Toahiti a Tama, Huria Aml, Levi Atani a Mai.	2263
2°) Avis n° 1422 ENR du 24 novembre 1994 portant recherche des héritiers de M. Fils de la Nuit a Tama, M. Ferdinand Pau a Tane et de Mme Ella Dahl, veuve Tokoragi.	2263

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de novembre 1994.	2263
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de septembre et octobre 1994.	2265

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2266
Annonces diverses.	2267

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1310 DRCL du 21 novembre 1994 portant promulgation des décrets n° 94-876 et n° 94-886 des 12 et 14 octobre 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, paru au J.O.R.F. n° 239 du 14 octobre 1994, page 14566 ;

— Décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins, paru au J.O.R.F. n° 241 du 16 octobre 1994, page 14697.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Décret n° 94-876 du 12 octobre 1994 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, modifié par les décrets n° 62-1365 du 21 novembre 1962 et n° 81-608 du 19 mai 1981 ;

Vu l'avis émis le 2 juin 1994 par le Comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie, consulté en application de l'article 68 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 octobre 1955 susvisé un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. La demande est alors présentée au préfet si l'organisme d'accueil est situé dans l'arrondissement chef-lieu, au sous-préfet s'il est situé dans un autre arrondissement ; à Paris, elle est présentée au préfet de police. Il est fait mention sur la carte nationale d'identité de l'adresse de l'organisme d'accueil, à l'exclusion de sa dénomination. Cette mention n'emporte pas les effets juridiques attachés à la résidence ou au domicile. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 22 octobre 1955 précité un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des dispositions suivantes :

« Sont substitués :

« — au mot "préfet", les mots : "délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République" en Nouvelle-Calédonie, "haut-commissaire de la République" en Polynésie française, "administrateur supérieur" aux îles Wallis et Futuna, "préfet, représentant du Gouvernement" à Mayotte ;

« — aux mots "sous-préfet", les mots : "commissaire délégué de la République" en Nouvelle-Calédonie, "administrateur, chef de subdivision administrative" en Polynésie française, "délégué de l'administrateur supérieur" aux îles Wallis et Futuna ;

« — aux mots "commune" et "maire", respectivement les mots : "circonscription territoriale" et "chef de circonscription territoriale" aux îles Wallis et Futuna ;

« — aux mots "l'arrondissement", les mots : "la subdivision administrative" en Nouvelle-Calédonie, "la circonscription administrative" en Polynésie française, "la circonscription territoriale" aux îles Wallis et Futuna ;

« — aux mots "l'arrondissement" et "l'arrondissement chef-lieu", les mots : "la collectivité territoriale" à Mayotte.

Art. 3. — Le décret n° 79-853 du 26 septembre 1979 relatif à la carte nationale d'identité dans les territoires français d'outre-mer est abrogé.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-885 du 14 octobre 1994 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins et modifiant le décret n° 85-2057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 17 janvier 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 17 janvier 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 18 janvier 1994 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 20 janvier 1994 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 31 mars 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les services de police déconcentrés du ministère de l'intérieur chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins sont les directions interrégionales, les directions départementales et les services locaux du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Les compétences judiciaires des fonctionnaires de police affectés dans ces directions et services sont identiques à celles

qu'ils exerçaient précédemment au sein du service central de la police de l'air et des frontières.

Art. 2. - Les directions interrégionales sont organisées au niveau des zones de défense. Leur siège et leur ressort territorial sont fixés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et par décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3. - Le directeur interrégional des services du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les contrôleurs généraux ou les commissaires de police.

Art. 4. - Sous l'autorité des préfets de département et, pour les attributions relevant de la compétence de celui-ci, sous celle du préfet de zone, le directeur interrégional exerce une mission de coordination, de conception, d'orientation et de contrôle sur les services existant localement.

A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les services spécialisés de la préfecture de police conservent leurs compétences et leurs attributions sous l'autorité du préfet de police.

Art. 5. - Des directions départementales sont instituées dans les départements où les nécessités du contrôle de l'immigration et des frontières et de la lutte contre l'emploi des clandestins le justifient.

Des services spécialisés ou des correspondants départementaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière sont institués dans les autres départements.

Art. 6. - Le directeur départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur. Il exerce son autorité sur les services du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins.

Art. 7. - Le directeur départemental du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins est placé sous l'autorité du préfet dont il est le conseiller en matière de contrôle de la circulation transfrontière et de lutte contre toutes les formes de l'immigration irrégulière, notamment dans le cadre du plan départemental de sécurité.

Art. 8. - Dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier, des circonscriptions territoriales ou des services locaux du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins sont placés sous l'autorité du représentant du Gouvernement.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
DOMINIQUE PERBEN

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

DECISION n° 90-94 D du 7 novembre 1994 portant nomination des membres du comité technique paritaire local compétent à l'égard des fonctionnaires des douanes créés pour l'administration de la Polynésie française.

Le directeur régional,
chef du service des douanes de Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 313 BCO du 14 avril 1993 portant délégation de signature à M. Maurice Valax, directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 1320 D du 26 novembre 1993 et n° 1149 du 17 octobre 1994, modifiant l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre du secrétaire régional du "S.A.D./S.P.N.D.F." en date du 13 octobre 1994 ;

Vu la lettre du président du syndicat "A Tia I Mua/Douanes" en date du 18 octobre 1994 ;

Vu la lettre du syndicat "National unifié des douanes C.F.D.T." en date du 11 octobre 1994,

Décide :

Article 1er. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants du comité technique paritaire au sein de la direction régionale des douanes de Polynésie française :

- 1° - Représentants de l'administration :
- le directeur régional ou son adjoint, *président* ;
 - deux membres de l'administration ;
 - trois rédacteurs, *suppléants*.

- 2° - Représentants des organisations syndicales :
- représentants du S.A.D./S.P.N.D.F. :
 - M. Bernard Teina, *titulaire* ;
 - M. Walter Vivish, *suppléant*.

- représentants du syndicat A Tia I Mua/Douanes :
 - M. Guy Gibson, *titulaire* ;
 - M. Vincent Maono, *suppléant*.
- représentants du S.N.U.D./C.F.D.T. :
 - M. François Narbais-Jaureguy, *titulaire* ;
 - M. Richard Carpintero, *suppléant*.

Art. 2. — La présidence du comité technique paritaire est assurée, en cas d'absence du directeur régional, par son adjoint.

Art. 3. — Le directeur régional est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1994.
Maurice VALAX.

ARRETE n° 1282 FIP du 10 novembre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 31.436.447 F CFP aux onze communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts contractés par le syndicat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 ;

Vu l'arrêté n° 993 FIP du 28 septembre 1994 complétant l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 portant programmation des constructions scolaires pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1047 FIP du 5 octobre 1994 portant versement d'une avance d'un montant de 10.188.085 F CFP à la commune de Taputapuata au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux emprunts de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2937 BS du 25 juin 1979 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 122.600.000 F CFP, soit 6.743.000 FF, auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 385 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour un emprunt de 72.049.600 F CFP (3.962.728 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de cette commune ;

Vu l'arrêté n° 386 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 82.476.800 F CFP (4.536.224 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de cette commune ;

Vu l'arrêté n° 387 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour un emprunt de 85.440.000 F CFP (4.699.200 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de cette commune ;

Vu l'arrêté n° 138 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour un emprunt de 4.399.400 F CFP (241.967 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 139 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 3.108.300 F CFP (170.956,50 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 140 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Paea pour un emprunt de 5.042.300 F CFP (277.326,50 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 141 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour un emprunt de 3.122.000 F CFP (171.710 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 142 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de

7.839.600 F CFP (431.178 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 143 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Punaauia pour un emprunt de 8.094.600 F CFP (445.203 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 144 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taïarapu-Est pour un emprunt de 3.467.000 F CFP (190.685 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 145 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taïarapu-Ouest pour un emprunt de 2.323.900 F CFP (127.814,50 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 146 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Teva I Uta pour un emprunt de 2.666.900 F CFP (146.679,50 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1589 du 29 décembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Faaa pour la part d'emprunt la concernant, soit 14.297.500 F CFP (786.362,50 FF), auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1590 du 29 décembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour la part d'emprunt la concernant, soit 5.838.500 F CFP (321.117,50 FF), auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le cadre de la réalisation par le Syndicat central de l'hydraulique de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1330 du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour la part d'emprunt la concernant, soit 22.500.000 F CFP (1.237.500 FF), contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget supplémentaire de 1990 du Syndicat central de l'hydraulique (opération 90-22 : réservoir Nahoata) ;

Vu l'arrêté n° 1331 BAC du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour la part d'emprunt la concernant, soit 36.000.000 F CFP (1.980.000 FF), contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget supplémentaire de 1990 du Syndicat central de l'hydraulique (opération 90-09 : réservoir Papeiti et opération 90-11 : pose compteurs) ;

Vu l'arrêté n° 1333 BAC du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour la part d'emprunt la concernant, soit 45.500.000 F CFP (2.502.500 FF), contracté par le Syndicat central de l'hydraulique auprès de la Caisse centrale de coopération économique dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget supplémentaire de 1990 du Syndicat central de l'hydraulique (opération 89-23 : alimentation collines de Arue et opération 90-24 : pose compteurs) ;

Vu le budget primitif 1994 du territoire ;

Vu les décisions prises lors de la réunion du 23 juin 1994 du comité de gestion, pour la mise en jeu de l'aval du F.I.P.,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits de la répartition 1994, il est accordé à chacune des onze communes adhérentes au Syndicat central de l'hydraulique une avance de :

- Arue	2.255.754 F CFP
- Faavae	7.015.829 F CFP
- Hitia'a O Te Ra	1.630.829 F CFP
- Mahina	3.011.675 F CFP
- Paia	2.640.850 F CFP
- Papara	1.808.507 F CFP
- Pirae	3.899.440 F CFP
- Punaauia	4.603.993 F CFP
- Taiaapu-Est	1.926.080 F CFP

- Taiaapu-Ouest	1.227.373 F CFP
- Teva I Uta	1.416.117 F CFP
	<u>31.436.447 F CFP</u>

Ces avances sont strictement affectées au remboursement des annuités d'emprunts contractés par le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.), auprès de la Caisse française de développement au profit des communes, avalisés par le Fonds intercommunal de péréquation et impayés par le Syndicat central de l'hydraulique, dont le détail figure en annexe n° 1.

L'avance sera versée en une seule fois.

Art. 2.— Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la dotation non affectée de fonctionnement et la dotation non affectée d'investissement de novembre et décembre 1994 conformément à l'échéancier fixé en annexe n° 2.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ANNEXE N° 1

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

Mise en jeu de l'aval du F.I.P. concernant le Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)						En F CFP
Commune	Organisme	N° emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)	Caisse française de développement (C.F.D.)	41.840.91.003.0 H	2e semestre 1994	5.090.909	1.195.442	6.286.351
		41.840.91.004.0 U	2e semestre 1994	13.408.109	2.986.064	16.394.173
		41.840.91.005.0 E	2e semestre 1994	1.884.509	1.353.159	3.237.668
		41.840.91.006.0 R	2e semestre 1994	3.111.564	2.406.691	5.518.255
Total général				23.495.091	7.941.356	31.436.447

ANNEXE N° 2

Modalités de remboursement de l'avance Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.)

Communes	Prélèvements sur la D.N.A.I. 1994 (Capital)			Prélèvements sur la D.N.A.F. 1994 (Intérêts)		
	Mensualité de novembre	Mensualité de décembre	Total	Mensualité de novembre	Mensualité de décembre	Total
Arue	842.957	842.957	1.685.914	284.920	284.920	569.840
Faavae	2.621.759	2.621.758	5.243.517	886.156	886.156	1.772.312
Hitia'a O Te Ra	609.428	609.427	1.218.855	205.987	205.987	411.974
Mahina	1.125.439	1.125.438	2.250.877	380.399	380.399	760.798
Paia	986.864	986.864	1.973.728	333.561	333.561	667.122
Papara	675.825	675.824	1.351.649	228.429	228.429	456.858
Pirae	1.457.189	1.457.189	2.914.378	492.531	492.531	985.062
Punaauia	1.720.475	1.720.475	3.440.950	581.522	581.521	1.163.043
Taiaapu-Est	719.761	719.760	1.439.521	243.280	243.279	486.559
Taiaapu-Ouest	458.660	458.659	917.319	155.027	155.027	310.054
Teva I Uta	529.192	529.191	1.058.383	178.867	178.867	357.734
<i>Total</i>	<i>11.747.549</i>	<i>11.747.542</i>	<i>23.495.091</i>	<i>3.970.679</i>	<i>3.970.677</i>	<i>7.941.356</i>

ARRÊTÉ n° 1284 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78 PEL.E2 du 5 février 1993 portant affectation de M. Patrick Kerebel, assistant technique des travaux publics de l'Etat, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1993 portant nomination de M. Gilles Pernet, administrateur civil de 1re classe, en tant que chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu l'arrêté n° 958 PEL.E2 du 20 septembre 1993 portant affectation de M. Gilles Pernet, administrateur civil, 1re classe, 6e échelon, à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1151 PEL.E2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 817 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Gilles Pernet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-

Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

- les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Chantiers de développement

- les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

4 - Constructions scolaires du 2e degré

- les actes d'ordonnancement et toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de constructions scolaires du 2e degré.

5 - Les cartes nationales d'identité

6 - Les passeports

- délivrés aux ressortissants français résidant dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

7 - Attribution de subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

- Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de :

- les aides au retour dans les îles ;
- l'aide à la revitalisation des archipels ;
- les aides aux équipements publics ;
- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Pernet, la délégation prévue à l'article précédent est exercée concurremment par Mlle Maryse Schaeffer, adjoint administratif, et par M. Patrick Kerebel, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 817 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1285 BCO du 14 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 523 PEL.E2 du 7 juin 1993 portant affectation de M. Yves Kocher, ingénieur des travaux ruraux, en qualité d'adjoint technique à la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 945 DAF/PEL.E2 du 15 septembre 1994 portant affectation de M. Jean-François Delage, administrateur civil, de première classe, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité de chef de subdivision ;

Vu l'arrêté n° 987 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 918 PEL.E2 du 9 septembre 1994 portant changement d'affectation de M. Jean-Marc Villard, attaché de préfecture, affecté pour compter du 1er novembre 1994 en qualité d'adjoint administratif du chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

- les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3 - Ordonnancement des dépenses imputées sur le F.A.D.I.P.

- les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

4 - Chantiers de développement

- tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Delage, les délégations définies à l'article précédent sont exercées par M. Jean-Marc Villard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de celles relevant des domaines ci-après :

- suivi technique des syndicats intercommunaux ;
- marchés publics ;
- subventions d'Etat ;
- aménagement et affaires foncières (P.G.A....),

qui sont exercées par M. Yves Kocher, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exclusion des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 987 BCO du 26 septembre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1292 BCO du 15 novembre 1994 modifiant l'arrêté n° 826 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 212 PEL.E3 du 1er mars 1989 portant affectation de M. Louis Pau, ingénieur T.P.E. ;

Vu l'arrêté n° 796 du 28 juillet 1992 réaffectant M. Louis Pau, ingénieur des T.P.E. à la direction de l'assistance technique ;

Vu la décision n° 1906 PEL.E2 du 12 octobre 1992 portant affectation de M. Jean-Claude Perino, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef d'arrondissement surindicié ;

Vu l'arrêté n° 1118 BCO du 15 octobre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 826 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Perino, directeur de l'assistance technique, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er (rajouter).— « les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses pour les marchés de l'Etat dont la direction de l'assistance technique assure la maîtrise d'œuvre, ainsi que leur gestion administrative. »

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1994.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 1261 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 1994.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 20 octobre 1994 au centre de secours de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Hopff Joseph, Mataitai Marie-Antoine, Taruoura Victor, Tehivi Jean-Louis, Tumataaroa Christophe.

Par arrêté n° 1296 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1994.— Est ordonné l'internement d'office et à titre provisoire à l'hôpital psychiatrique de Vaïami pour être soigné de M. Lienard Angelo, demeurant dans la commune de Mahina.

Par arrêté n° 1302 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1994.— Le détenu François Mauati, né le 20 avril 1965 à Papeete, fils de François Mauati et de Thérèse Urarii, demeurant à Faaite (Tuamotu), condamné le 5 avril 1990 par la cour d'assises de Papeete à 14 années de réclusion criminelle pour meurtre, coups mortels et complicité de coups mortels, écroué depuis le 7 septembre 1987 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 1305 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 novembre 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaïami, ordonné par l'arrêté n° 18 du 25 octobre 1994 du maire de la commune de Hao de M. Marama Carbayol, né le 18 août 1934 à Hao.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1161 CM du 18 novembre 1994 portant cessation des fonctions de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

NOR : SAR9401267AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre de démission de l'intéressé du 22 août 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sur sa demande et à compter du 1er septembre 1994, il est mis fin aux fonctions de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Sont abrogées, à compter de cette même date, les dispositions de l'arrêté n° 768 CM du 8 août 1994.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1164 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Jean-Marie Ragu-Lusseau en qualité de directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : AEF9401470AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 modifié fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dans sa séance du 3 novembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Ragu-Lusseau, administrateur de première classe de l'Agence nationale pour l'emploi, mis à disposition du territoire, est nommé directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle à compter de son arrivée sur le territoire de Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1166 CM du 18 novembre 1994 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers.

NOR : DD18401469AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 portant réglementation du travail exécuté en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ces services, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 18 octobre 1991 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur leur terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B chefs d'escouade
jours ouvrables :		
- de 6 h à 21 h	1.230 F CFP	1.485 F CFP
- de 21 h à 6 h	1.760 F CFP	2.105 F CFP
dimanches, jours fériés et chômés :		
- de 0 h à 24 h	1.760 F CFP	2.105 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 1148 CM du 18 octobre 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à compter du premier jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1170 CM du 18 novembre 1994 portant retrait des dispositions de l'arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994.

NOR : DOM3401505AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et aux Gambier ;

Considérant l'intérêt de procéder à une analyse complémentaire des dossiers en cause en vue de garantir la paix publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994 susvisé sont retirées.

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1174 CM du 18 novembre 1994 portant nomination des membres siégeant au haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

NOR : AEF3401496AC

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-1 AT du 16 janvier 1991 portant application du chapitre I, du titre I, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre III, du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 19 septembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de deux ans, les membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale :

A) - Dix membres de droit :

- le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, *président* ;
- le ministre chargé de l'éducation, *premier vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie, *deuxième vice-président* ;
- le ministre chargé de la mer ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- deux conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

B) - Dix membres au titre des représentants des employeurs :

Au titre de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) :

Titulaire : Jean Emmanuel Anestides.
Suppléant : Jean Michel Murcia.

Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

Titulaire : Jean-Pierre Le Hebel.
Suppléant : Jean Thion.

Au titre du Conseil des employeurs (C.E.) :

Titulaire : Luc Tapeta.
Suppléant : Christian Perez.

Au titre de la Fédération générale du commerce (F.G.C.) :

Titulaire : Daniel de Marigny.
Suppléant : Arsène Liao.

Au titre du Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) :

Titulaire : Sliman Rouibi.
Suppléant : Jean-Marc Mocellin.

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Hugues Laughlin.
Suppléant : Michel Lehartel.

Au titre du Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.) :

Titulaire : Marc Lebreton.
Suppléant : Gilbert Besnard.

Au titre de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) :

Titulaire : Alfred Montaron.
Suppléant : Francis Wong.

Au titre des syndicats professionnels des producteurs des perles :

Titulaire : Marie Pierre Vercier.
Suppléante : Andrée Chaze.

Au titre des syndicats professionnels du secteur de la pêche :

L'organisation du mandat se déroulera de la manière suivante :

- La première année :
Au titre du Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française :

Titulaire : Paul Vernaudeau.
Suppléant : Henri Maamaatua.

- La deuxième année :
Au titre du Syndicat des longs liners de Polynésie française :

Titulaire : Joseph Teanotoga.
Suppléant : Gilles Leboucher.

- C) - Dix membres au titre des représentants des travailleurs :

Au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :

Titulaires : Marcel Ahini, Germain Coulon.
Suppléants : Bruno Riveta, Solange Estall.

Au titre de l'Union des syndicats associés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) :

Titulaires : Pierre Frébault, Eugène Montrose.
Suppléants : Moana Tatarata, Paul Maiotui.

Au titre de la confédération A Tia I Mua :

Titulaires : Laurent Bodin, François Larson.
Suppléants : Pare Salmon, John Manate.

Au titre de la confédération syndicale "Otahi" :

Titulaire : Teamio Tuarau.
Suppléant : Hubert Piersegale.

Au titre de l'Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) :

Titulaire : Emile Vernier.
Suppléant : Jean Estor.

Au titre du Syndicat des gens de mer :

Titulaire : Wilfrid Tetuamanuhiri.
Suppléant : Yannick Boosie.

Au titre de l'Union polynésienne de l'encadrement (U.P.E.) :

Titulaire : André Teai.
Suppléant : Pierre Vernier.

- D) - Sept membres de droit avec voix consultative :

- le chef du service de l'inspection du travail ;
- le directeur du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- le directeur des maisons familiales rurales ;
- le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ;
- le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, chargé du secrétariat du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;
- le directeur des enseignements secondaires.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1175 CM du 18 novembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Nicolas SANQUER.

CONVENTION n° 94-2299 du 23 novembre 1994 sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.

PREAMBULE

La convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française définit les modalités d'application de com-

pétence entre l'Etat et le territoire en matière d'éducation sur l'ensemble des premier et second degrés de l'enseignement conformément à la loi statutaire n° 84-820 du 6 septembre 1984.

Ainsi le territoire assure le contrôle des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré, étendue au territoire de Polynésie française par les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974 (pour le 1er degré) et n° 75-614 du 2 juillet 1975 (pour le second degré).

Les contrats d'association conclus le 5 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 lient étroitement l'Etat, le territoire et les établissements d'enseignement privés catholique et protestant.

La charte de l'éducation, adoptée par l'assemblée territoriale le 19 juin 1992, fixe les orientations essentielles à partir desquelles "le territoire de la Polynésie française construira au fur et à mesure le système éducatif le mieux adapté à ses besoins et à ceux de ses habitants". Elle reconnaît la "mission de service public" assurée par les établissements d'enseignement privés sous contrat et le "caractère propre de chaque établissement".

L'enseignement catholique et l'enseignement protestant se veulent partenaires du système éducatif polynésien dans une démarche toujours en phase avec le développement du territoire.

Le territoire, dans le domaine de sa compétence sur l'ensemble de l'éducation, aussi bien de l'enseignement public que de l'enseignement privé sous contrat, reconnaît officiellement comme partenaires, les enseignements privés catholique et protestant, acteurs de l'ensemble du système éducatif polynésien au service de l'enfant, agissant en complémentarité avec l'enseignement public.

Pour tenir compte de la réalité du fonctionnement de l'enseignement catholique et protestant, la présente convention précise les rapports entre ces deux enseignements et le territoire par la reconnaissance de leurs structures et par la participation financière du territoire à certaines dépenses de fonctionnement non prises en charge par l'Etat.

Les co-signataires affirment leur volonté de faire évoluer cette convention pour parvenir à plus de parité entre enseignement privé et enseignement public.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, étendue au territoire de Polynésie française par les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974 et n° 75-614 du 2 juillet 1975 ;

Vu les contrats d'association conclus le 5 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement catholique en Polynésie française et ses avenants ;

Vu les contrats d'association conclus le 5 novembre 1974 et le 29 décembre 1975 entre l'Etat et la direction de l'enseignement protestant en Polynésie française et ses avenants ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu le décret du 16 janvier 1939 modifié relatif à l'institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses,

ENTRE

Le territoire de la Polynésie française représenté par :

— M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, dûment habilité par arrêté du conseil des ministres,

d'une part,

ET

d'autre part,

L'enseignement catholique représenté par :

— Monseigneur Michel Coppenrath, archevêque de Papeete, président du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA) et représentant le conseil d'administration de la mission catholique des Iles Marquises (CAMCIM) ;
— M. Jean-Pierre Potelle, président du comité interdiocésain de l'enseignement catholique de Polynésie française (CODIEC),

L'enseignement protestant représenté par :

— M. le pasteur Jacques Ihorai, président du conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française ;
— M. Teriivaca Neuffer, président du conseil d'administration de l'enseignement protestant de Polynésie française,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE Ier

Reconnaissance des structures propres aux enseignements privés catholique et protestant

Article 1er.— Les enseignements privés catholique et protestant sous contrat d'association s'engagent à assurer le bon fonctionnement des établissements scolaires conformément aux contrats d'association qui les lient à l'Etat et au territoire, suivant le caractère propre que leur reconnaît la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Art. 2.— Le territoire reconnaît les structures propres aux enseignements privés catholique et protestant, à savoir :

Pour l'enseignement catholique :

- le comité interdiocésain (CODIEC) ;
- la direction de l'enseignement catholique (D.E.C.) ;

- l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique de Polynésie française (A.R.P.E.C.) ;
- la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre (F.A.P.E.L.).

Pour l'enseignement protestant :

- le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française ;
- le conseil d'administration de l'enseignement protestant ;
- la direction de l'enseignement protestant (D.E.P.) ;
- la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement protestant (F.A.P.E.L.E.P.).

Art. 3.— Le comité interdiocésain de l'enseignement catholique (CODIEC) est chargé du contrôle de la gestion administrative et financière, de définir les orientations éducatives et de coordonner les actions de développement de l'enseignement catholique.

Art. 4.— La direction de l'enseignement catholique est mandatée par le CODIEC et agit sous le contrôle de cet organisme.

Art. 5.— L'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle dans l'enseignement catholique de Polynésie française (A.R.P.E.C.) coordonne les actions de formation continue des personnels enseignants des enseignements privés sous contrat et gère les crédits versés à ce titre.

Art. 6.— La fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre regroupe toutes les associations de parents d'élèves des établissements scolaires catholiques.

Art. 7.— Le conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française est l'organisme légalement responsable des actes de l'Eglise évangélique ainsi que de la gestion immobilière.

Art. 8.— Le conseil d'administration de l'enseignement protestant, sous la haute autorité de l'Eglise évangélique, est investi de l'autorité la plus large sur l'ensemble des actes et opérations de l'enseignement protestant.

Art. 9.— La direction de l'enseignement protestant, sous le contrôle de son conseil d'administration, est l'organisme de gestion de l'enseignement protestant.

Art. 10.— La fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant regroupe l'ensemble des associations de parents d'élèves de l'enseignement protestant.

Art. 11.— L'Institut de formation des maîtres de l'enseignement privé (I.F.E.P.) assure la formation initiale des maîtres du premier degré des enseignements privés conformément à la convention n° 44-93 du 9 juin 1993 entre l'Etat, le territoire et les enseignements privés sous contrat de Polynésie française qui définit les modalités de fonctionnement de l'I.F.E.P.

Art. 12.— Les internats et les foyers rattachés aux enseignements privés catholique et protestant hébergent des élèves des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Art. 13.— Le territoire s'engage à mettre en place le comité territorial de conciliation prévu par les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974 et n° 75-614 du 2 juillet 1975.

TITRE II

Participation financière du territoire

Art. 14.— La dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) destinée aux enseignements privés sous contrat que le territoire reçoit du ministère de l'éducation nationale permet :

- d'assurer la prise en charge des frais de fonctionnement des établissements secondaires, techniques et professionnels autres que les frais de personnels ;
- de verser la subvention pour la formation au titre du fonctionnement de l'A.R.P.E.C. ;
- de payer la contribution au titre de la gratuité des livres et manuels scolaires.

Le territoire s'engage, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du territoire, à apporter une contribution financière forfaitaire annuelle à l'enseignement catholique et à l'enseignement protestant, sous forme de subventions globales, dans les conditions fixées à l'article 15.

Art. 15.— Le montant initial des subventions est calculé en fonction des emplois acceptés par le territoire, sur la base des coûts salariaux constatés au 1er septembre 1994.

Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget du territoire, le montant de la subvention pourra être ajusté dans la limite des crédits votés, par avenant à la présente convention, en se référant à l'évolution des coûts salariaux constatés d'accord partie.

Art. 16.— La liste des emplois acceptés par le territoire déterminant la contribution financière forfaitaire initiale, annexée à la présente convention, concerne les catégories de personnels suivantes :

- les personnels de direction et de secrétariat des écoles privées catholiques et protestantes de l'enseignement du premier degré dans les conditions fixées à l'article 18 ;
- les personnels affectés aux bureaux psychopédagogiques des enseignements privés catholique et protestant ;
- les personnels de service et d'encadrement des internats et foyers rattachés aux enseignements privés catholique et protestant.

Art. 17.— Les enseignements privés catholique et protestant, dans le respect des textes réglementaires en vigueur, sont responsables du choix de l'ensemble de leurs personnels.

Ils sont les employeurs et, à ce titre, établissent leurs contrats de travail conformément aux conventions collectives des enseignements privés concernés.

Art. 18.— Les personnels de direction et de secrétariat des écoles privées catholiques et protestantes de l'enseignement du premier degré, dans la mesure où leurs rémunérations ne sont pas prises en charge en totalité par l'Etat, peuvent bénéficier, dans le cadre de l'article 16, d'une compensation territoriale sans que cette dernière puisse conduire à des situations plus favorables que dans l'enseignement public.

Les conditions de rémunération des personnels de direction sont celles appliquées dans l'enseignement public. Ces derniers doivent justifier des conditions de titre, d'âge et d'ancienneté exigées dans l'enseignement public. Les critères de décharge de classe sont ceux appliqués dans les écoles publiques du territoire de Polynésie française.

Les critères de prise en charge des rémunérations des secrétaires administratifs sont ceux appliqués dans les écoles publiques du territoire de Polynésie française.

Art. 19.— Les subventions à l'enseignement catholique et à l'enseignement protestant feront l'objet chaque année de demandes d'ajustement prévues à l'article 15 et seront transmises par les directions des enseignements privés catholique et protestant pour le 30 juin de chaque année, accompagnées de justificatifs détaillés.

Après contrôle par le ministre chargé de l'éducation, ces propositions sont examinées par le conseil des ministres dans le cadre de la préparation du budget du territoire pour l'exercice suivant.

Art. 20.— Les subventions sont versées à la direction de l'enseignement catholique (D.E.C.) et à la direction de l'enseignement protestant (D.E.P.) trimestriellement sur présentation des justificatifs correspondants.

Sur arrêté du Président du territoire, le mandatement est réalisé à terme échu, dans le délai d'un mois après la réception des pièces justificatives par l'autorité compétente.

Art. 21.— Les enseignements privés catholique et protestant tiennent une comptabilité détaillée sur l'utilisation des sommes perçues et présentent annuellement leur compte de fonctionnement au payeur du territoire, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'éducation.

Ils s'engagent à justifier annuellement auprès du territoire l'utilisation des subventions mises à leur disposition.

Art. 22.— Dans le cadre de l'investissement, le territoire aide à la recherche des fonds nécessaires aux investissements se rapportant à des besoins scolaires exprimés par les enseignements privés catholique et protestant et reconnus par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Sur demande des enseignements privés, une réunion de concertation pourra être organisée, sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation, afin d'apprécier les besoins scolaires reconnus en cohérence avec la planification territoriale.

TITRE III

Révision et reconduction

Art. 23.— La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 1995. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, compte tenu de son caractère évolutif, elle pourra être prorogée ou modifiée par voie d'avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au

moins six mois avant la date d'expiration de la période triennale en cours.

Art. 24.— Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

Annexe 1 - Liste des établissements scolaires des enseignements privés catholique et protestant.

Annexe 2 - Liste des internats et foyers rattachés aux enseignements privés catholique et protestant.

Annexe 3 - Liste des emplois acceptés par le territoire déterminant la contribution financière forfaitaire :

3a - pour l'enseignement privé catholique.

3b - pour l'enseignement privé protestant.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1994.

En quatre exemplaires originaux.

Le Président du gouvernement du territoire,
Gaston FLOSSE.

L'archevêque de Papeete,
président du conseil d'administration
de la mission catholique
et représentant du conseil d'administration
de la mission catholique des îles Marquises,
Monseigneur Michel COPPENRATH.

Le président du comité interdiocésain
de l'enseignement catholique
de Polynésie française,
Jean-Pierre POTELLE.

Le président du conseil d'administration
des biens de l'Eglise évangélique
de Polynésie française,
Pasteur Jacques IHORAI.

Le président du conseil d'administration
de l'enseignement protestant
de Polynésie française,
Teriivaea NEUFFER.

CONVENTION SUR LES RAPPORTS ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES CATHOLIQUE ET PROTESTANT

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

De l'enseignement catholique

Etablissements du premier degré :

Ecole élémentaire de la Mission ;
Ecole maternelle de la Mission ;
Ecole élémentaire de Fariimata ;
Ecole maternelle de Putiaoro ;

Ecole élémentaire de Sainte-Thérèse ;
 Ecole maternelle de Sainte-Thérèse ;
 Ecole élémentaire et maternelle de Saint-Paul ;
 Ecole élémentaire et maternelle de Saint-Michel ;
 Ecole élémentaire et maternelle de Notre-Dame-des-Anges ;
 Ecole élémentaire de Saint-Hilaire ;
 Ecole élémentaire et maternelle du Sacré-Cœur de Taravao ;
 Ecole élémentaire et maternelle de Uturoa ;
 Ecole élémentaire et maternelle Sainte-Anne de Atuona ;
 Ecole élémentaire et maternelle Saint-Joseph de Taiohae.

Etablissements du second degré :

Lycée et collège La Mennais à Papeete ;
 Collège, lycée professionnel et école technique Anne-Marie-Javouhey ;
 Collège Notre-Dame-des-Anges à Faaa ;
 Collège du Sacré-Cœur à Taravao ;
 Collège Anne-Marie-Javouhey à Uturoa ;
 Collège Sainte-Anne à Atuona.

De l'enseignement protestant

Etablissements du premier degré :

Ecole Charles-Viénot ;
 Ecole élémentaire de Taunoa ;
 Ecole maternelle de Taunoa ;
 Ecole maternelle Maheanuu ;
 Ecole élémentaire et maternelle de Uturoa.

Etablissements du second degré :

Lycée et collège Pomare V ;
 Ecole technique protestante de Uturoa.

CONVENTION SUR LES RAPPORTS
 ENTRE LE TERRITOIRE
 ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
 CATHOLIQUE ET PROTESTANT

ANNEXE 2

LISTE DES INTERNATS ET FOYERS

Pour l'enseignement catholique :

Internat Metua Ioane Makemo ;
 Foyer Tokani Rikitea ;
 Foyer Ioakimi Atuona ;
 Internat Sainte-Anne Atuona ;
 Internat Saint-Joseph Taiohae ;
 Internat Anne-Marie-Javouhey Uturoa ;
 Internat Sainte-Thérèse Taravao ;
 Foyer Jean XXIII Punaauia ;
 Foyer Saint-Hilaire Faaa ;
 Foyer des Iles, Ta'urua, Mission ;
 Fraternité Notre-Dame-des-Anges Mission ;
 Foyer Te Aratia Mission.

Pour l'enseignement protestant :

Internat protestant de Uturoa ;
 Foyer des jeunes filles de Paofai.

CONVENTION SUR LES RAPPORTS
 ENTRE LE TERRITOIRE
 ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES
 CATHOLIQUE ET PROTESTANT

ANNEXE 3.a

Liste des emplois acceptés par le territoire
 déterminant la contribution financière forfaitaire initiale
 sur la base des coûts salariaux
 constatés au 1er septembre 1994
 de l'enseignement catholique

Types d'établissements	Etablissements	Libellés	Coûts
Ecoles	Mission élémentaire	directeur(rice)	3.620.551
		directeur adjoint	4.952.256
		secrétaire	3.297.226
	Mission maternelle	directeur(rice)	4.446.292
		directeur(rice)	4.614.295
	Farilata élémentaire	directeur adjoint	5.542.420
		secrétaire	2.784.039
	Putiaoro maternelle	directeur(rice)	3.896.328
	Ste-Thérèse élémentaire	directeur(rice)	4.439.068
		secrétaire	3.233.078
	Ste-Thérèse maternelle	directeur(rice)	3.894.250
	St-Paul primaire	directeur(rice)	4.115.119
		secrétaire	2.163.938
	St-Michel primaire	directeur(rice)	4.414.125
		secrétaire	1.950.110
	N.D.A. primaire	directeur(rice)	4.439.068
		secrétaire	2.420.532
	St-Hilaire élémentaire	directeur(rice)	3.879.262
		directeur adjoint	5.414.124
		secrétaire	2.784.039
	Sacré-Cœur primaire	directeur(rice)	3.632.937
		secrétaire	1.950.110
	Uturoa primaire	directeur(rice)	3.694.947
		secrétaire	1.950.110
	Ste-Anne Atuona primaire	directeur(rice)	4.428.877
	St-Joseph Taiohae primaire	directeur(rice)	3.466.861
	Sous-total		95.423.962
Bureau psychopédagogique		formateur 1	8.776.000
		formateur 2	5.749.000
		formateur 3	3.500.000
		formateur 4	6.500.000
		formateur 5	
		psychologue 1	5.592.000
		psychologue 2	2.804.000
		psychologue 3	
		secrétariat 1	4.260.000
		pers. de service auxil. sociale 1	1.584.000
		auxil. sociale 2	
	Sous-total		36.765.000

Types d'établissements	Etablissements	Libellés	Coûts
Foyers Internats	C.E.D. Makemo foyer loane	2 surveillants 1 personnel de service	4.377.600
	C.E.D. Rikitea foyer Tokani	2,5 surveillants 0,5 personnel de service	5.472.000
	Atuona foyer garçons loakimi	2 surveillants 1 personnel de service	4.377.600
	Atuona internat Ste-Anne	4 surveillants 4 personnel de service	8.755.200
	Taiohae internat St-Joseph	0,5 surveillant 2 personnel de service	3.830.400
	Uturoa foyer A.M.J.	1 moniteur 1 surveillant 1 personnel de service	5.212.800
	Taravao foyer Ste-Thérèse	1 moniteur	1.512.000
	Punaauia foyer Jean XXIII	1 moniteur	1.512.000
	Faaa foyer St-Hilaire	1 personnel de service	171.000
	Papeete foyer Ta'urua	1 conseiller d'éducation 0,5 surveillant 1 personnel de service 1 personnel de service	5.788.800
	Papeete fraternité N.D.A.	1 personnel de service	171.000
	Papeete foyer Te Aratia	0,5 surveillant 0,5 personnel de service	1.094.000
Sous-total			42.274.800
Total général			174.463.762

CONVENTION SUR LES RAPPORTS ENTRE LE TERRITOIRE ET LES ENSEIGNEMENTS PRIVES CATHOLIQUE ET PROTESTANT

ANNEXE 3.b

Liste des emplois acceptés par le territoire déterminant la contribution financière forfaitaire initiale sur la base des coûts salariaux constatés au 1er septembre 1994 de l'enseignement protestant

Types d'établissements	Etablissements	Libellés	Coûts
Ecoles	Charles Viénot	directeur secrétaire directeur pri- maire	3.014.986 2.636.765 3.618.305
	Taunua	directeur mater- nelle secrétaire	257.756 2.719.445
	Maheanuu	directeur	3.100.746
	Uturoa	directeur	257.756
Bureau psychopédago- gique		coordonnateur psychologue auxiliaire sociale	6.057.845 2.937.258 1.931.818
Foyers Internats	Internat Uturoa	directeur surveillant 1 surveillant 2 personnel de service 1 personnel de service 2	1.509.968 2.067.390 2.070.934
	Foyer Paolai	personnel d'en- cadrement 1 personnel d'en- cadrement 2 personnel d'en- cadrement 3 personnel de service	1.443.696 1.236.192 702.216
Total général			35.563.076

ARRETE n° 1181 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Roger Gaspar, directeur de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu.

NOR : SER9401431AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Gaspar, mis à la disposition de la Polynésie française, est nommé directeur de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à compter du 23 juin 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 1182 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Didier Souverville, agent comptable de l'E.P.T.E.F.P.A. de Opunohu.

NOR : SER9401432AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Souverville, inspecteur du Trésor, est nommé agent comptable de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à compter du 23 juin 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 1183 CM du 21 novembre 1994 nommant M. Bruno Rozier, directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.).

NOR : SER9401433AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Rozier, agent contractuel de 1re catégorie, est nommé directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) à compter du 23 juin 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 1184 CM du 21 novembre 1994 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Henri Degage pour la réalisation d'un ouvrage de clôture dans le prolongement du mur existant sur la parcelle cadastrée n° 241, section A, sise à Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 modifié portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-24 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 6 septembre 1994 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue en date du 18 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Henri Degage en ce qui concerne la réalisation d'un ouvrage de clôture dans le prolongement du mur existant à Arue, avenue du Général-de-Gaulle, selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 6 septembre 1994 (dossier n° 94-24 COMAP).

Art. 2.— L'entrée existante donnant sur l'avenue du Général-de-Gaulle devra être condamnée afin de préserver le caractère de non-raccordement sur cet axe routier hors des carrefours aménagés.

Par ailleurs, le mur dans son ensemble devra être recouvert d'un écran végétal le long de l'avenue.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de non-respect des conditions précisées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, absent :
Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

NOR : DOM9401363AC

Par arrêté n° 1124 CM du 8 novembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

(Voir tableaux pages suivantes)

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Brenda Ariitea Dehors	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 1 a 0 ca	ARCHIPEL DES TUAMOTU COMMUNE DE TAKAROA 1) à Takaroa au secteur 2, au droit de la terre Tikacho, PV n° 46, à 400 m du rivage à 1.700 m du rivage au droit de Tikacho	élevage de la nacre (3 ha) ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (100 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 20.000 F
2	Georges Régis Juventin	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 50 ca	2) à Takapoto au droit de la terre Okukina-Hoaratika à environ 200 m au droit de Okukina-Hoaratika	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m2)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
3	Uratua Nilda Helme	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 9 ca	COMMUNE DE ARUTUA à Kaukura au sud de la terre Miremire à 500 m du rivage à l'ouest de la terre Miremire à 5 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (9 m2)	15.000 F 12.000 F
4	Raureni Tepouoteragi Taufa (fils)	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	COMMUNE DE FAKARAVA 1) à Kauehi à 11,5 km de la terre Patanifa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Madeleine Jeanne Tautu	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au regard de la terre Pukapuka à 1,7 km du rivage à 2 km du rivage de la terre Omukai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
6	Firipi Tapakia Tekori	1 emplacement maritime de 1 ha	à 200 m du rivage de la terre Vaihiroa	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
7	Teharanui Ruita Tufakamaru, épouse Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	2) à Aratika à 2 km du rivage de la terre Taihau	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8	Hinano Raymonde Temaeva Avaeoru, épouse Ya-Matsy	1 emplacement maritime de 1 ha	à 500 m du rivage de la terre Tevahaomi-Hiora	ferme perlière	15.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
9	Jean Jacques Teiki Carlson	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 50 ca	COMMUNE DE MANIHI à Ahe au droit de la terre Ketuketu à 5 km du rivage à environ 3 km au droit de Ketuketu	5 stations de collectage de 100 m x 1 m (L 10) élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (N 8) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m2) (P 8)	Gratis 15.000 F 12.000 F
10	Gilles Maui Sue	1 emplacement maritime de 60 m2	au droit de la terre Rahotaka	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
11	Jean-Marie Rua Kavera	1 emplacement maritime de 5 ha	COMMUNE DE HAO 1) à Hao au regard de la terre Mohau- Korereka	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
12	Natua Taurere Manua	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 46 ca	au droit de la terre Papitara (ou Papitiro) à environ 600 m du ri- vage à environ 100 m du rivage à 25 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (46 m2)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
13	Viora Mereuru Teuhi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	2) à Amanu au droit de la terre Titiko à 1.500 m du rivage à 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
14	Punuariri Jean- Marie Oriori	1 emplacement maritime de 2.400 m2	COMMUNE DE RANGIROA 1) à Rangiroa aux abords de l'entrée de la petite passe de la marina de Avatoru	1 parc à poissons	5.000 F
15	Tautu Tetuauranui Tetoka	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 20 ca	face à la terre Maufano n° 288 à environ 150 m du rivage à environ 10 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (20 m2)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
16	Véronique Maraeura Niva	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	2) à Tikehau à environ 300 m de la terre Teamiutu au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme per- lière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
17	Privap Maifano (voir article 2)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	COMMUNE DE MAKEMO <i>1) à Takume</i> à environ 500 m du rivage de la terre Oguregure Muri	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			au droit de cette terre	1 maison d'exploitation et de greffage (9 m2)	12.000 F
18	Ignace Temanaha Maifano	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Oguregure à environ 2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à environ 400 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
19	Ruita Tokoragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	<i>2) à Raroia</i> à 1 km de la terre Taeroero	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
20	Jean Materouru	1 emplacement maritime de 2 ha	ARCHIPEL DES GAMBIE <i>à Mangareva</i> à 200 m environ du rivage au sud de la pointe Teauouo baie de Gaheata	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Les dispositions de l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Privap Maifano à Takume, commune de Makemo.

NOR : ST09401345AC

Par arrêté n° 1160 CM du 17 novembre 1994.— L'article 7 de l'arrêté n° 127 CM du 15 février 1994 portant agrément de la S.A. "Kia Ora Village" au bénéfice du code des investissements, est modifié comme suit :

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, la S.A. "Kia Ora Village" bénéficie des exonérations suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions ou sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 25.000.000 F CFP ;
- affranchissement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 7 ans : 14.000.000 F CFP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 7 ans : 9.000.000 F CFP.

Le reste sans changement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : SAR9401268AC

Par arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994.— M. Yannick Ebb est nommé en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, par intérim.

NOR : AEF9401471AC

Par arrêté n° 1163 CM du 18 novembre 1994.— Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Coissac, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter de la prise de fonction de M. Jean-Marie Ragu-Lusseau.

Par arrêté n° 1168 CM du 18 novembre 1994.— Sont autorisés les virements de crédits suivants (en milliers de FCP).

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
93002	828	Dette récupérable Titres annulés	500	
93004	652 - 02	Pensions et allocations viagères Pension de retraite des C.T.		500
93100	828	Formation professionnelle Titres annulés	4.000	
93103	644 - 01	Soins Participations frais hospitalisations des fonctionnaires des services territoriaux		4.000
93403		Ministère des finances et des réformes administratives		
	608	Fournitures de bureau	130	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	200	

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
93405		Ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail		
	664	Frais de postes et télécommunications	1.770	
93407		Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports		
	664	Frais de postes et télécommunications	200	
93408		Ministère de l'économie et des transports		
	664	Frais de postes et télécommunications	200	
93420		Anciens ministères		
	826	Charges sur exercices antérieurs		2.500
Total			7.000	7.000

NOR : AAM9401493AC

Par arrêté n° 1169 CM du 18 novembre 1994.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération suivante du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) consulté à domicile n° 23-94 EVAAM fixant le statut et les bases de rémunération du directeur général de l'E.V.A.A.M.

Par arrêté n° 1171 CM du 18 novembre 1994.— Les licences accordées, par l'arrêté n° 953 CM du 21 septembre 1994 accordant des licences de pêche à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1994-1995, aux navires Haeng Bok n° 315, Oryong n° 317, Chance n° 303, Dong Won n° 208, sont suspendues.

NOR : AAM9401508AC

Par arrêté n° 1172 CM du 18 novembre 1994.— La convention entre le territoire et l'armement coopératif polynésien relative à la mise en oeuvre de douze thoniers polyvalents de 25 m est approuvée.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cette convention. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère de la mer.

NOR : DOM9401331AC

Par arrêté n° 1173 CM du 18 novembre 1994.— Est approuvée la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée liant le territoire de la Polynésie française à la commune de Punaauia pour le déplacement et la construction des équipements communaux situés dans l'emprise de la route des Plaines. Le Président du gouvernement est autorisé à signer cette convention. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des domaines et à la direction de l'équipement.

NOR : SAE9401510AC

Par arrêté n° 1177 CM du 18 novembre 1994.— Sont nommés, pour un mandat de deux ans renouvelable, membres de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", au titre des professionnels de la filière de production, Messieurs :

- Michel Lehartel, représentant les producteurs de coprah ;
- Jean-François Croisie, représentant les producteurs de tiare ;
- Gérard Raoult, représentant les producteurs d'huile raffinée ;
- Didier Chomer, représentant les fabricants de monoï de Tahiti.

Mme le docteur Isabelle Vaihura-Lechat, chercheur au laboratoire de chimie des plantes aromatiques médicinales de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, est nommée pour un mandat de deux ans renouvelable, membre de la commission de contrôle de l'appellation d'origine "monoï de Tahiti", en raison de ses compétences scientifiques ou techniques dans le secteur du monoï.

L'arrêté n° 1149 CM du 16 octobre 1992 est abrogé.

NOR : TLS9401380AC

Par arrêté n° 1179 CM du 18 novembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 26 août 1994 :

- délibération n° 7-94 CA demandant la modification des articles 3, 3-1 et 3-3 de la délibération modifiée n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- délibération n° 8-94 CA demandant la modification de l'article 38-1 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales ;
- délibération n° 9-94 CA demandant la modification des articles 2, alinéa d, 2-2 et 2-3 de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : EMI9401477AC

Par arrêté n° 1185 CM du 21 novembre 1994.— Le conseil des ministres approuve la cession de 4 rompus d'actions de la S.A. Coder Marama Nui d'une valeur totale de 2.640 F CFP.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 548 PR du 22 novembre 1994 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 susvisé est complété comme suit :

"En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 549 PR du 22 novembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier du 19 novembre 1994 au 4 décembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 550 PR du 22 novembre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des transports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR modifié du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des transports pendant l'absence de M. Georges Puchon du 26 novembre 1994 au 4 décembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 551 PR du 22 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinets" auprès du président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1050 CM du 18 octobre 1994 portant nomination de M. Frédéric Mac Kain en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 955 PR du 23 septembre 1991 portant nomination de Mlle Marielle Pettinato, directeur de cabinet adjoint du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs du territoire ou aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la Présidence et énumérés ci-après :

- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Mac Kain, directeur de cabinet du Président du gouvernement, à l'effet de signer les conclusions déposées, au nom du Président du gouvernement du territoire, devant les juridictions civiles du territoire.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mac Kain, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies par les articles 1, 2, 3, et 4 ci-dessus sont exercées par Mlle Marielle Pettinato, directeur adjoint de cabinet.

Art. 6.— Les arrêtés n° 781 PR du 11 juillet 1991, n° 853 PR du 14 août 1991, n° 1019 PR du 16 octobre 1991 et n° 247 PR du 7 juillet 1993 sont abrogés.

Art. 7.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.

Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 553 PR du 23 novembre 1994 portant délégation de signature à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 766 PR du 26 juin 1991 portant nomination de M. Marcel Tuihani, chef de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 754 PR du 20 juin 1991 portant nomination de Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence et énumérés ci-après :

- congé de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Tuihani, les délégations consenties à ce dernier, telles que définies ci-dessus, sont exercées par Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier.

Art. 4.— Les arrêtés n° 781 PR du 11 juillet 1991, n° 853 PR du 14 août 1991, n° 1019 PR du 16 octobre 1991 et n° 247 PR du 7 juillet 1993 sont abrogés.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1994.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 547 PR du 22 novembre 1994.— Il est accordé une subvention d'un montant de *neuf cent vingt et un mille francs CFP* (921.000 FCFP) au profit du centre de plongée sous-marine "Tahiti Plongée". Cette dotation est destinée à financer partiellement un programme de rénovation d'équipements de plongée sous-marine touristique chiffré à *quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent six francs CFP* (4.797.306 FCFP) décomposé ainsi qu'il suit :

- équipements de plongée sous-marine et matériel divers 4.661.845 FCP
- transport et douane 135.461 FCP

La dépense est imputable au chapitre 914, article 130 opération 315-91 "subvention au développement du tourisme".

Cette aide financière est versée à titre de régularisation pour un investissement en matériel de plongée réalisé en 1989 et 1990 n'ayant pu bénéficier du code des investissements.

Dans le cadre du programme visé ci-dessus, la subvention sera débloquée en une seule tranche sur présentation des pièces suivantes :

- état récapitulatif des dépenses ;

- pièces justificatives correspondantes et factures acquittées ;
- comptes financiers de l'exercice 1993.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 316 PR du 5 juillet 1994.

Par arrêté n° 559 PR du 24 novembre 1994.— A la demande de la Chambre d'agriculture et d'élevage, l'article 1er de l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

III - Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat :

- Chambre d'agriculture et d'élevage, 3 sièges, représentée par :

Au lieu de : Hugh Laughlin, Gaston Hanere, Brice Coppenrath.

Lire : Hugh Laughlin, Gaston Hanere, Patrice Colombani.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 542 PR du 18 novembre 1994.— L'article 4 de l'arrêté n° 385 PR du 8 août 1994, autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- 1er lot 5.000.000 F
- 2e lot 1.000.000 F
- 3e lot 500.000 F
- 4e lot 500.000 F
- 5e lot 200.000 F
- 6e lot 200.000 F
- 7e lot 200.000 F
- 8e lot 200.000 F

(Prime aux vendeurs de billets : 2.500.000 F)

Lire :

- 1er lot 5.000.000 F
- 2e lot 1.000.000 F
- 3e lot 500.000 F
- 4e lot 500.000 F
- 5e lot 200.000 F
- 6e lot 200.000 F
- 7e lot 200.000 F
- 8e lot 200.000 F

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 546 PR du 22 novembre 1994.— M. Bruno Sandras, président de l'association Faatinana, dont le siège social est sis à Papara, P.K. 35,200, côté montagne, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.800.000 F CFP composé de 9.000 billets à 200 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 décembre 1994 à Papara.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot un voyage A/R PPT/Los Angeles pour deux personnes (120.000 FCP)
- 2e lot un voyage A/R PPT/Bora Bora pour une personne (Don)
- 3e lot un voyage A/R PPT/Huahine pour une personne (Don)
- 4e lot une télévision couleur (80.000 FCP)
- 5e lot un magnétoscope (120.000 FCP)
- 6e lot une bicyclette Mountain bike (50.000 FCP)
- 7e lot une tronçonneuse (50.000 FCP)
- 8e lot une débroussailleuse (30.000 FCP)

Par arrêté n° 5898 MFR du 22 novembre 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 11-94 ci-joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 11-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MCA															0
MFR	7.060.000														7.060.000
MMA	635.000										93.570.000			72.000.000	186.205.000
MSE				25.157.000											25.157.000
MAE		39.300.000		- 65.000.000		75.600.000			6.000.000				65.000.000		120.900.000
MEE				13.651.618											13.651.618
MEC															0
MAG															0
MJS															0
MER											10.000.000				10.000.000
OP.COM.															0
	7.695.000	39.300.000	0	- 26.191.382	0	75.600.000	0	0	6.000.000	0	103.570.000	0	65.000.000	72.000.000	342.973.618

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5966 MAE du 24 novembre 1994.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement agricole Raiatua sur une partie de la parcelle A du plateau Marumarutua dépendant de la terre Maraepai sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/93-27 :

- projet de cahier des charges modifié établi par Me Bruggmann ;
- plan de recellement et de bornage modifié par la S.C.P. Grand le 26 octobre 1994, sont approuvés.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques de Papeete, un exemplaire du cahier des charges sera déposé au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), un autre au secrétariat de la mairie de Taiarapu-Est, pour archivage.

**MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 5875 MEE du 21 novembre 1994 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1152 CM du 14 novembre 1994 nommant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 (sauf notification de subventions) et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

Au titre de la réglementation :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- enregistrement des déclarations des éducateurs sportifs, des salles d'éducation physique et sportive et délivrance des récépissés afférents ;
- contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif rémunéré ;
- contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances ;
- signature des récépissés de déclaration d'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- opposition à l'ouverture des centres de vacances et de loisirs ;
- injonctions aux directeurs des centres de vacances et de loisirs, et fermeture d'office de ces centres en cas de mise en péril de la sécurité physique, matérielle ou morale des mineurs accueillis, conformément aux dispositions de la délibération n° 74-119 AT du 29 août 1974.

Au titre de la promotion et de l'animation :

- promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dans le cadre des dispositions de la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.) ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et du sport civil ;
- modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage.

Au titre de la formation :

- organisation des épreuves conduisant à la délivrance des diplômes territoriaux sportifs ou de jeunesse.

Au titre de l'équipement :

- avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon ;
- mesures d'organisation interne du service.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport, à la jeunesse et à l'éducation populaire et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la jeunesse et des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Jean-Philippe Berlemont, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Lewis Laille, agent contractuel de 2e catégorie.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 4220 MJST du 30 septembre 1991 et n° 5418 MJS du 3 novembre 1992 et n° 4820 MEE du 28 septembre 1994.

Art. 8.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 5749 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société Sétil Aéroports à installer et exploiter une cuve de gaz combustible (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Sétil Aéroports est autorisée à installer et exploiter une cuve enterrée de gaz combustible, dans l'enceinte de l'aéroport de Faa'a, à l'extérieur de la salle d'arrivée des bagages des vols internationaux et hors des zones accessibles au public, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubrique 112-2-a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra une cuve enterrée de 2 m3 de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15 100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Implantation

Art. 4.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure), susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Ravitaillement du stockage

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Installation du réservoir

Art. 10.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Construction du réservoir

Art. 12.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88-706 et NF M 88-708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Distance d'éloignement

Art. 13.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance d doit être d'au moins 1, 5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance d est supérieure à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenaillage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86-900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86-901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance qualité, conformément aux exigences de la norme NF EN 29-002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Equipements

Art. 18.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88-706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet ;
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation ;
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 Ah/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/CuSO₄ ;
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Tuyauteries

Art. 23.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Appareillage électrique

Art. 25.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum (la quantité stockée étant supérieure à 3.500 kg).

Art. 27.— L'utilisateur doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 29.— Mise en service

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'utilisateur.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Entretien

Art. 31.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— Premier contrôle du système de protection cathodique

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄.

Art. 33.— Contrôles périodiques du système de protection cathodique

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 38.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 20 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)

— émergence :

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation

classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 42 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 43.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 44.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5750 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société à responsabilité limitée Concapol à installer et exploiter une station de concassage mobile provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Huka).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Concapol est autorisée à installer et exploiter une station de concassage mobile provisoire sur le site de Tetumu à proximité de l'aéroport de Ua Huka, dans la commune de Ua Huka.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite du responsable de la société.

Art. 3.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un groupe mobile de concassage V.B. 83 ;
- un crible vibrant mobile C.V.B. 1540 à 4 étages ;
- un groupe mobile de broyage B.P. 10.10 ;
- les bandes transporteuses ;
- un groupe électrogène de 10 m3 ;
- un groupe électrogène de 400 kVA ;
- une cuve d'hydrocarbures de 4.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Prescriptions se rapportant au local "groupe" Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 7.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entretenir d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 14.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables à la cuve aérienne

Art. 15.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 17.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 18.— Une cuvette de rétention étanche de même capacité sera installée.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures

Art. 19.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuels.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 20.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prescriptions se rapportant à la station de concassage

Art. 21.— *Implantation, éloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 22.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du

micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 23.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envois de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles :

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés et traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 24.— *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203).

Art. 25.— *Eaux de procédé*

Les éventuelles eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire aux normes précisées à l'article 24.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage de bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bassins de décantation des eaux de procédé doivent être clôturés ou couverts pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 32.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 34.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5751 MER du 17 novembre 1994 autorisant M. et Mme Arthur Tetuanui à installer et exploiter une fabrique de parpaings (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Arthur Tetuanui sont autorisés à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings sur le lot B8 du plan de partage du lot A des terres "Tevairoa, Tetoofa 2, Pauru, Tetoofa", sis à Afareaitu, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 134, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une "pondeuse à parpaings" ;
- les différents moules ;
- un stockage de ciment nécessaire à la fabrication des parpaings.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— Il sera prévu un dispositif de rétention des matières solides, avant rejet des eaux de lavage dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux devront être suffisamment décantées en toutes circonstances.

Art. 10.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 11.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

Art. 12.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art 13.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant

un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre de sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 16.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 17.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 18.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées,

la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 23.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5752 MER du 17 novembre 1994 autorisant M. Marc Dauphin, gérant de la société Soporad, à installer et exploiter un atelier de réparation et de rénovation de divers types de radiateurs (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Dauphin, gérant de la société Soporad, est autorisé à exploiter un atelier de réparation et de rénovation de divers types de radiateurs sur le lot 2 du lotissement industriel de la Vaiava sis à Fare Ute, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubrique 145, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un rez-de-chaussée comprenant la partie "atelier" abritant les chalumeaux, ponceuses, perceuses, compresseur et un espace "peinture", un magasin d'exposition ;
- une mezzanine destinée au stockage de radiateurs neufs et des faisceaux bruts.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs, et à la norme C- 15-100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eclairage

Art. 4.— Des lampes électriques incandescentes ou fluorescentes devront être installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fil conducteur.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Magasin

Art. 5.— Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables susceptibles d'être entreposés.

Fonctionnement de l'installation

Art. 6.— Les vapeurs et odeurs produites au cours des opérations de soudure (fumées de plomb et d'étain) seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Le personnel devra porter des masques pour se protéger des vapeurs.

Prescriptions particulières à la cabine de peinture

Art. 7.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher haut : coupe feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 8.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouvent soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme, devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 11.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage,

appareil d'absorption, filtres secs) sera installé et vérifié régulièrement.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 12.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 13.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 14.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 15.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de peinture sèches susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 16.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours.

Art. 17.— Le séchage s'effectuera dans la cabine dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Déchets et résidus de fabrication

Art. 18.— Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Stockage des déchets et élimination

Art. 19.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 21.— Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 22.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de secours

Art. 23.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles :

- un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm ; le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon à ce que toute la surface du bâtiment puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Ce matériel devra être conforme aux normes NF 62-201 ;
- un extincteur NF-MIH à CO₂ de 5 kg à proximité des tableaux électriques ;
- trois extincteurs NF-MIH à poudre ABC de 9 kg judicieusement répartis dans le bâtiment ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Tous les extincteurs devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Alerte

Art. 24.— En cas d'incendie, prévenir immédiatement le centre des sapeurs-pompiers le plus proche. Leur numéro d'appel doit être affiché bien en évidence.

Bruits

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
- de 7 h à 21 h 65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
- de 22 h à 6 h 55 dB (A)

- *les dimanches et jours fériés :*
- de 6 h à 22 h 50 dB (A)
- de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions complémentaires

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'exploitant devra notamment respecter la délibération n° 91-17 AT du 17 janvier 1991 relative à la protection des travailleurs.

Prescriptions générales

Art. 27.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 28.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine de pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5753 MER du 17 novembre 1994 autorisant la société Total Polynésie à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total Uturoa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique

.....
Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de la société Total Polynésie est autorisé à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Total Uturoa située face au quai des bonitiers, dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— L'arrêté n° 2702 AA du 28 décembre 1960 autorisant M. Jean Brès à installer et exploiter une station-service, est abrogé.

Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 130 et 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

L'installation existante abritant :

- une aire de distribution placée sous auvent regroupant 2 pompes de distribution d'essence ;
- une cuve d'essence de 4.000 litres enterrée en fosse.

Le réaménagement de l'installation portera sur :

- la construction d'un caniveau en périphérie de l'aire de distribution permettant de recueillir les égouttures et de les diriger vers un décanteur-séparateur couvert ;
- deux nouvelles pompes disposées dans l'alignement des pompes existantes. Elles permettront la distribution de gazole et d'essence sans plomb.

L'augmentation du stockage comprendra :

- l'installation d'une cuve d'hydrocarbures enterrée de 15.000 litres à double enveloppe, compartimentée et destinée à réceptionner du gazole et de l'essence sans plomb.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 6.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuves enterrées en fosse

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui les couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 14.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 16.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas de la cuve à double enveloppe

Art. 19.— Les parois du réservoir enfoui devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 20.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 21.— Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- un extincteur NF-MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg pour l'îlot de distribution ;
- un extincteur NF-MIH CO₂ de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 22.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 23.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 24.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 25.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 26.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Prévention de la pollution
provenant de l'aire de distribution*

Art. 27.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 28.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 29.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l (*) :
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

* sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 32.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 33.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle ne vaut pas autorisation de voirie pour le raccordement de la route territoriale à la station-service. Les dispositions accessoires techniques de ce raccordement (conditions de visibilité, marquage au sol, longueur des voies d'insertion et de sortie...) devront être acceptées par la direction de l'équipement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 34.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 35.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 38 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 38.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 39.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 40.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 5889 MER du 22 novembre 1994 autorisant Mlle Leina Caspar à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service marine du Yacht club de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Leina Caspar est autorisée à procéder au réaménagement et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station-service marine du Yacht club de Arue sise au P.K. 3,5, côté mer, dans la commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubrique 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- la station marine abritant deux pompes de distribution multiproduits ;
- un caniveau de récupération des eaux chargées d'hydrocarbures de l'aire de pompage ;
- un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
- un stockage d'hydrocarbures composé de :
 - une cuve de 10.000 litres d'essence, enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de 10.000 litres de gazole, enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve de 5.000 litres pour de l'essence sans plomb enterrée et à double enveloppe.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 12.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur

minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— Epreuve et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 20.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Prescriptions se rapportant à la station marine

Art. 21.— L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables devra être pourvue de dispositifs antipollution (barrage), et en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Art. 22.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 23.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 24.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 25.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 26.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 27.— Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg à proximité des pompes de distribution ;
- un extincteur NF-MIH CO2 de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- un extincteur NF-MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 28.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 29.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 30.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 31.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 32.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 33.— Les bidons de lubrifiants seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 34.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Protection de l'environnement

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 36.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 37.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)

- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 38.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 39.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 40.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 41.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 42.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 43 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 43.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 44.— L'arrêté d'autorisation n° 802 AU du 23 février 1977 autorisant l'ouverture d'un établissement classé est abrogé.

Art. 45.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 46.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1994.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 5799 MER du 17 novembre 1994.— L'intitulé de l'arrêté n° 3319 MAF du 29 juillet 1993 autorisant l'entreprise Marama agrégats à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés est modifié comme suit :

"M. Paepaetaata Marama est autorisé à installer et exploiter une unité de fabrication de parpaings et autres agglomérés sur la parcelle B de la terre "Tepara 1" sise à Papenoo, dans la commune de Hitiiaa O Te Ra."

Les articles 2 à 21 de l'arrêté n° 3319 MAF du 29 juillet 1993 restent sans changement.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 18-94 AT du 23 novembre 1994 constatant la prise de fonction de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Guy Sanquer.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1315 DRCL du 22 novembre 1994 démettant M. Teriirere Taratua, dit Toro, de ses fonctions de conseiller territorial,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Guy Sanquer est conseiller territorial à compter de ce jour, M. Taratua Teriirere ayant été démis de ses fonctions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1994, page 14464, 2e colonne, article 7, 1re ligne, au lieu de : « Le fonctionnaire stagiaire ne peut être licencié... », lire : « Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié... ».

ARRETE MINISTERIEL du 14 septembre 1994 portant nomination d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1994, page 13571, dernière ligne, au lieu de : « îles Sous-le-Vent », lire : « îles du Vent ».

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 octobre 1994 relatif aux commissions d'enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs civils.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment ses articles 26 et 37 et son annexe 13,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 425-2 et R. 425-3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Lorsque des accidents ou incidents graves sont survenus à des aéronefs civils, exception faite des prototypes et des aéronefs en essais chez le constructeur ou dans les établissements relevant du ministre chargé des constructions aéronautiques, des commissions d'enquête peuvent être instituées pour en rechercher les causes et en tirer les enseignements qu'ils comportent pour la sécurité aérienne.

Art. 2. — Les commissions d'enquête sont instituées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ; leur composition est fixée sur proposition du chef de l'inspection générale de l'aviation civile.

Art. 3. — Les commissions d'enquête sont composées comme suit :

Le chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie (I.G.A.C.E.M.) ou un président de section de cette inspection générale ou un membre de la section sécurité et navigation aériennes de l'I.G.A.C.E.M., président ;

Le chef du bureau enquêtes-accidents de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie ou son représentant, vice-président ;

Un membre de la section sécurité et navigation aériennes de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie ;

Un pilote membre de l'organisme du contrôle en vol ;

Une personnalité désignée par le ministre chargé de l'aviation civile, particulièrement compétente dans le domaine de la conduite des aéronefs ;

Une personnalité désignée par le ministre chargé de l'aviation civile, particulièrement compétente dans le domaine de l'exploitation des aéronefs ;

Une personnalité désignée par le ministre chargé de l'aviation civile, particulièrement compétente dans le domaine de la construction aéronautique ;

En fonction de la nature de l'accident ou de l'incident, deux autres personnes choisies pour leur compétence particulière.

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, la commission d'enquête dispose du bureau enquêtes-accidents de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Pendant les phases d'acquisition des renseignements de base et d'élaboration du scénario de l'accident, le B.E.A. met en place des groupes de travail, selon les orientations de la commission d'enquête et sous son contrôle. Ces groupes sont composés d'experts de l'administration, de la compagnie aérienne, des constructeurs et des professions concernées.

Un enquêteur, désigné par le chef du B.E.A., est le rapporteur de la commission d'enquête. A ce titre, il participe à toutes les réunions de la commission.

Art. 5. — En application des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale et de son annexe 13, des représentants accrédités de l'Etat d'immatriculation, de l'Etat de l'exploitant et de l'Etat du constructeur de l'aéronef participent aux travaux de la commission d'enquête. Ils peuvent être assistés de conseillers techniques de leur choix.

Art. 6. — La commission d'enquête doit présenter au ministre dans un délai d'un mois un rapport préliminaire sur les circonstances de l'accident, accompagné éventuellement de premières recommandations de sécurité.

Avant son approbation définitive et sa signature par les membres de la commission d'enquête, le projet de rapport final est communiqué pour observations aux membres de l'équipage de conduite, aux entreprises et autorités intéressées ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives des personnels de l'aviation civile concernés, qui disposent d'un délai de deux mois pour adresser leurs observations.

Art. 7. — Jusqu'à la publication du rapport final, les membres de la commission d'enquête et des groupes de travail, les autorités, les entreprises, les personnels ou leurs représentants désignés sont tenus au secret, sauf autorisation expresse du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 8. — Jusqu'à la désignation du président de la commission d'enquête, le chef du bureau enquêtes-accidents est responsable de la conduite de l'enquête et des mesures de première urgence de nature à assurer la préservation des indices.

Art. 9. — L'arrêté du 3 novembre 1972 relatif aux commissions d'enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs civils est abrogé.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 11. — Le chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

ARRETE MINISTERIEL du 17 octobre 1994 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1994/12.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 6 dé-

cembre 1994. Leurs services prendront effet à compter du 1er décembre 1994.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 21 novembre 1994 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 novembre 1994.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 octobre 1994 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie).

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 69-1075 du 26 novembre 1969, n° 72-944 du 6 octobre 1972, n° 77-928 du 9 août 1977 et n° 81-547 du 12 mai 1981, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile, modifié par le décret n° 94-351 du 4 mai 1994 pour la création du corps des techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 modifié portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Commission n° 1. — Sans objet.

« Commission n° 2. — Techniciens des études et de l'exploitation de l'aviation civile. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la commission administrative paritaire	GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Néant.				
2	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe exceptionnelle	1	1		
	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe principale	1	1	4	4
	Technicien des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale	2	2		

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
F. MASSÉ

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
R. FIGANOL

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE du 21 septembre 1994 relative aux dispenses au titre de l'article L. 32 du code du service national et à l'attribution d'allocations d'aide sociale au titre de l'article L. 62 dudit code aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.

Conformément aux articles L. 32 à L. 34 et R. * 55 à R. * 68-6 du code du service national, un jeune homme peut être dispensé du service national actif ;

1. Soit parce qu'il est classé soutien de famille, notamment en raison de la charge effective d'au moins une personne dont les ressources ne seraient plus suffisantes s'il était incorporé (art. L. 32, 1er alinéa) ;

2. Soit parce que son incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal par suite du décès ou de l'incapacité d'un de ses parents ou beaux-parents (art. L. 32, 4e alinéa) ;

3. Soit, enfin, parce que, chef d'une entreprise depuis au moins deux ans, son incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de cette entreprise (art. L. 32, 5e alinéa).

En outre, l'article L. 62, premier alinéa, du code du service national précise que les familles des soutiens qui accomplissent le service national actif peuvent bénéficier de l'aide sociale dans les conditions fixées par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale.

La présente instruction a pour objet :

- de fixer les modalités de constitution des dossiers de demandes de dispense et de définir les procédures de leur examen par la préfecture du département de recensement, puis par la commission régionale de dispense (titres Ier et II) ;
- de préciser les modalités d'attribution des allocations d'aide sociale aux familles des soutiens (titre III).

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AINSI QU'aux PAYS ÉTRANGERS.

Article 26
Territoires d'outre-mer

Les attributions incombant en métropole au préfet du département du lieu de recensement tant en ce qui concerne la procédure d'examen des demandes de dispense que celle des allocations d'aide sociale, ainsi qu'au préfet de région en tant que président de la commission chargée de statuer sur les demandes de dispense sont dévolues au représentant de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Les attributions incombant au maire dans la métropole sont, dans les territoires d'outre-mer, dévolues, suivant le cas, au maire ou au chef de la circonscription administrative.

La commission dite « territoriale » comprend, sous la présidence du représentant de l'Etat ou de son représentant :

- un membre de l'assemblée locale ;
- un représentant de l'autorité militaire ;

- un représentant du service social ;
- un représentant des services financiers.

La commission territoriale est assistée d'un représentant de la direction du service national.

Compte tenu de l'absence du niveau « région », l'étude des dossiers n'est faite qu'à l'échelon territorial. En conséquence, il appartient aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer d'adapter la procédure prévue par la présente instruction, ainsi que les imprimés, à cette situation particulière et aux contingences locales.

En particulier, la fréquence des réunions de la commission peut être diminuée, mais en tout état de cause les dossiers de dispense doivent, sauf cas exceptionnel, être soumis à la décision de la commission territoriale dans les trois mois qui suivent leur transmission par les chefs de circonscription administrative.

Dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer et aux pays étrangers

Les conditions particulières d'attribution des allocations d'aide sociale aux bénéficiaires dont les familles résident dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger sont précisées par les décrets n° 64-355 du 20 avril 1964, n° 76-304 du 2 avril 1976 et n° 57-44 du 15 janvier 1957, modifié par le décret n° 76-305 du 6 avril 1976.

La présente instruction, qui abroge l'instruction du 10 février 1989 relative aux dispenses au titre de l'article L. 32 du code du service national, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
J.-P. CHAMPEY.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action sociale,
P. GAUTHIER.

ARRETE MINISTERIEL du 9 septembre 1994 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 9 septembre 1994 et à compter du 30 septembre 1994, M. Audebert (Noël, Frédéric), secrétaire administratif-chef de section, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction du commissariat de la marine à Papeete, en remplacement de M. Largenton (Paul), secrétaire administratif en chef.

M. Audebert (Noël, Frédéric) est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant

est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

ARRETE MINISTERIEL du 27 septembre 1994 relatif à une sous-régie d'avances.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense, en date du 27 septembre 1994, et pour compter du 1er juillet 1994, l'arrêté du 6 septembre 1973 instituant une régie de recettes, une sous-régie de recettes, une régie d'avances et des sous-régies d'avances auprès de la direction du commissariat de la marine, à Papeete (Polynésie française), est modifié comme suit :

Supprimer « Service mixte de contrôle biologique du centre d'expérimentation du Pacifique ».

ARRETE MINISTERIEL du 10 octobre 1994 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1995.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 10 octobre 1994, une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 16 juin 1995.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 1er février 1995 jusqu'au 4 avril 1995 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 19 juin 1995.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie, sauf dans celles de Besançon, de la Corse, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier, de Nice et de Rennes. Pour les trois académies de Créteil, Paris, Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, un centre d'examen est prévu à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 juin 1995 aux chefs-lieux de toutes les académies ainsi qu'à Tours, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et Papeete. Elles se dérouleront le 27 juillet 1995 à Saint-Denis-de-la-Réunion et le 20 novembre 1995 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

- première épreuve écrite : de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1375 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de : M. Tupuoroo Tefaaora, M. Vaaie a Paie, M. Tehahe a Mai, M. Pau a Mai, M. Toahiti a Tama, M. Huria Ami, M. Levi Atani a Mai, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1994.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 1422 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Fils de la Nuit a Tama, M. Ferdinand Pau a Tane, décédé le 20 juin 1943 à Atuona, Mme Elia Dahl, veuve Tokoragi, décédée le 21 février 1994, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1994.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1994

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :

N° 94-1056-2 MAEAU, M. Rodolphe Estall, parcelle cadastrée 818, section T2 (parcelle 2, partie lots 23 et 24, domaine de Pamatai), près du lotissement Socrédo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-1067-2 MAE.AU, Mlle Claudine Amaru, parcelle cadastrée 438, section R1 (parcelle A ou parcelle III, partie, ou parcelle IV du lotissement Aubry), route Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation et murs de soutènement ;

N° 94-1352-1, M. Franck Tahuhuterani, parcelle cadastrée 1013, section T3 (lot 7 bis, partie domaine de Pamatai), face école de Pamatai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-1014-4 MAE.AU, commune de Faa'a, enceinte de l'école Vaiaha, P.K. 4,500, côté mer, 1 local sanitaires (2e tranche) ;

N° 94-1349-1, M. Augustin Lilin et Mlle Haydee Lieou Kui, parcelle cadastrée 112, section K (lot 3, terre Maputia), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-206-5 MAE.AU, D.E.S., domaine Vaihi à Hitiaa, P.K. 35,600, côté montagne, 1 C.E.S. 20.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :

N° 94-11-3 MAE.AU, M. Serge Mirabel, parcelle cadastrée 303, section V3 (parcelle propriété Tirao), près de la gendarmerie du Taharaa, modification façades, 1 terrasse.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-1229-1 MAE.AU, M. et Mme Frédéric Lejeune, parcelle cadastrée 189, section R (lot 14, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-57-3 MAE.AU, M. Joseph Adam, lot 59, lotissement Tiahura Village à Haapiti, enrochement ;

N° 94-1060-3, société "Résidence Les Tipaniers", parcelle terre Tepihaa à Papetoi, 4 bungalows, 1 logement de fonction.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-638-2 MAE.AU, M. Alain Alexandre, lot B1A, lot B1, terre Tenanua à Afareaitu, 1 garage ;

N° 94-1337-1, M. Hubert Teheura, lot 2, terres Tapaputaputa, Taupea, Teruaohiti à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :

N° 94-1306-1 MAE.AU, M. et Mme Claude Dubois, parcelle cadastrée 154, section AL (lot 2, lotissement Bambridge), P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-1322-1 MAE.AU, M. Obatia Tau et Mlle Gina Trigalleau, parcelle cadastrée 287, section AM (lot 2c/2, propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1342-1, Mme Nina Taputuarai, épouse Salmon, parcelle cadastrée 129, section AB (lot 2, terre Teana 1), P.K. 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-520-3 MAE.AU, M. Rono Louis Tepuai, parcelle cadastrée 144, section AC (lot 2, terre Teaii), P.K. 19,800, côté montagne, 1 atelier mécanique ;

N° 94-1109-2, M. Auguste Duval, parcelle cadastrée 1, section AV (parcelle terre Teroto), P.K. 28,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :

N° 94-1243-1 MAE.AU, M. Marceau Desbordes, parcelles cadastrées 82 et 83, section A (terre Teparepare), P.K. 7,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 94-1324-1, Mme Denise Chan, parcelle cadastrée 356, section K (lot 3a, parcelles 1b et 4b, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-1271-2 MAE.AU, M. Gérard Liou, parcelle cadastrée 72, section BI (lot 2, parcelle 7A, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1341-1, M. et Mme John Tefaarere Mau, parcelle cadastrée 105, section H2 (lot 10, lotissement "Les Hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-1361-1 MAE.AU, Mme Pauline Butscher, épouse Noe, parcelle cadastrée 65, section P (lot B1, lotissement Punaru Nui), extension d'une maison d'habitation ;

N° 94-1372-1, M. et Mme Michel Paquot, parcelle cadastrée 282, section AT (lot 5, lotissement Te Tavake Village), 1 piscine.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-732-2 MAE.AU, Mlle Maire Tetuaiteroi, parcelle terre Fenuatahua à Faaone, P.K. 50,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-875-3 MAE.AU, commune de Taiarapu-Est, enceinte école primaire Ohiteitei à Afaahiti, Taravao, 1 salle de classe ;

N° 94-1007-2, D.E.S., lycée polyvalent de Taravao à Afaahiti, extension ateliers de menuiserie et de maintenance ;

N° 94-1278-1, Mme Léontine Bordes, lot 5, domaine "Alfred Bordes" à Faaone, P.K. 49,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :

N° 94-1332-1 MAE.AU, M. et Mme Jacques Le Curieux Belfond, lot 2/3, lotissement "Steven Vivish" à Toahotu, Mitirapa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 novembre 1994 :

N° 94-1031-2 MAE.AU, Mlle Sandrine Yvana Cadousteau, parcelle terres Vairuia 1, Ofainaio 1, Tetahuarapuni 1, Maunu 1 et Tetahuataraa 1 à Vairao, P.K. 11,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 novembre 1994 :

N° 94-1345-1 MAE.AU, M. et Mme Temeehu Tauhiro, lot 14, terre Pahuore à Teahupoo, P.K. 14,850, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA*Travaux autorisés le 2 novembre 1994 :*

N° 94-1259-2 MAE.AU, M. et Mme Bernard Tiroa, parcelle terres Ahuura et Vaieri à Mataiea, P.K. 44,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT****POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE ET OCTOBRE 1994***Travaux autorisés le 21 septembre 1994 :*

N° 1240 AU.ISLV, M. Alain Sidet, lot 1b, domaine Hamoa à Avera, Taputapuata, 1 maison d'habitation ;

N° 1241 AU.ISLV, M. Ernest Teore, lot n° 3, terre Outumaoora 4 sise à Tevaitoa, Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

N° 1242 AU.ISLV, Mme D. Willemain, épouse Wisniewski, mandataire de la Société tahitienne nouvelle, parcelle flot Moute Iti à Faanui, Bora Bora, modification bâtiment E (restaurant-cuisine) et du bâtiment A (maison d'habitation) ;

N° 1243 AU.ISLV, Mme Sylvie Paraurahi, née Teihotu, parcelle B du lot n° 1, terre Atitupahu à Nunue, Bora Bora, immeuble commercial (3 boutiques) ;

N° 1244 AU.ISLV, M. Alexis Lo et Mlle Victoire Burns, parcelle B du lot n° 3 du surplus des terres Paparoa 1 et 2 à Nunue, Bora Bora, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 septembre 1994 :

N° 41-94 MU, M. Claude Simon, mandataire de la Camica, à Uturoa, réaménagement d'un bâtiment (transformation d'un dortoir en 3 salles de classe) et rénovation du rez-de-chaussée ;

N° 42-94 MU, M. et Mme Laurent et Magali Truquet, lot n° 114, lotissement résidentiel Tahina, à Uturoa, 1 maison d'habitation ;

N° 43-94 MU, Mme Mina Chang Sui Fat, née Tapao, terre Oporo à Uturoa, extension d'une maison d'habitation à usage de magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 3 octobre 1994 :

N° 1326 AU.ISLV, M. et Mme Lionel et Miriama Tetoofa, terre Papauamea, Nunue, Bora Bora, 1 maison d'habitation ;

N° 1331 AU.ISLV, M. Teraiarue Teihotaata, terre Mouaraha à Tehurui-Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

N° 1332 AU.ISLV, Mme Léonce Mana, née Roitai, terre Mouaraha à Tehurui-Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

N° 1333 AU.ISLV, M. Bruno, Olivier Gleize, lot n° 4 du lot 2B, parcelle F, terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumaraa, régularisation d'une maison d'habitation ;

N° 1334 AU.ISLV, M. Marea Faatau, parcelle du domaine Vaiharo à Fare, Huahine, restaurant-bar, bloc sanitaire et logement gardien ;

N° 1335 AU.ISLV, Mmes Damery Isabelle et Veyssiére Caroline, mandataires de la S.C.I. Hotu-Hiva à Huahine, lot 1B, lotissement Terevaa à Fare, Huahine, centre médical ;

N° 1336 AU.ISLV, Mlle Sandrine Roo, lot n° 2, terre Huihuiamanu 1, 1 maison d'habitation ;

N° 1337 AU.ISLV, M. Charles Delord, terre Terevaura à Maeva, Huahine, deux bungalows ;

N° 1338 AU.ISLV, M. le directeur de l'O.P.T., lot n° 1, terre Aruvaa à Faanui, Bora Bora, local technique dans un hangar ;

N° 1339 AU.ISLV, M. Joël Tetuanui et Mlle Noëlla Hutia, terre Vaitaahi 1 à Nunue, Bora Bora, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994 :

N° 44-94, MM. J. Lavie, B. Mullor et Mlle P. Fischer, mandataires de la S.C.I. Vaiteurui à Uturoa, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 45-94 MU, M. Alphonse Greig, lot n° 152 du lotissement Tahina à Uturoa, 1 maison d'habitation ;

N° 46-94 MU, M. Joseph Chaussoy, terre Ruperupe 2 à Uturoa, extension d'un atelier ;

N° 47-94, M. J. Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F. à Apooiti, Uturoa, clocher du temple.

Travaux autorisés le 18 octobre 1994 :

N° 1403 AU.ISLV, M. Benjamin Sinjoux, mandataire de l'Eglise des saints des derniers jours, lot n° 11, terre Vaioirie-Maiao à Opoa-Taputapuata, chapelle et d'un bloc sanitaire ;

N° 1404 AU.ISLV, M. le maire de Taputapuata, terre Maiao à Fareatai-Taputapuata, réfectoire à l'école primaire de Fareatai ;

N° 1405 AU.ISLV, M. Jacques Clabaux, parcelle 10, terre Apoomatai 2 à Faaroa-Taputapuata, 1 maison d'habitation ;

N° 1406 AU.ISLV, M. et Mme Gérard et Maliella Lemaire, parcelle 2 du lot 1, terre Maiao à Opoa, Taputapuata, 1 maison d'habitation ;

N° 1407 AU.ISLV, M. Sergio Tupaia, mandataire de M. G. Goltz, terre Moroi à Tevaitoa, Tumaraa, travaux de terrassement ;

N° 1408 AU.ISLV, M. Patrick Leininger, terre Tenape à Tevaitoa, Tumaraa, travaux de terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 1409 AU.ISLV, Mme Tuarae Raurii Teheura, terre "Ahupiti" à Maroe, Huahine, 1 maison d'habitation ;

N° 1410 AU.ISLV, M. Darius Vaiho, lot n° 1, terre Faremati 1, Fare, Huahine, travaux de réaménagement et de transformation d'une salle de jeux et d'une maison d'habitation en restaurant-bar ;

N° 1411 AU.ISLV, M. et Mme Cyril et Turia Tehaamana, terre "Terurua" à Maeva, Huahine, 1 maison d'habitation ;

N° 1412 AU.ISLV, M. Tevaiaimio Anahoa, lot n° 66, lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, 1 maison d'habitation ;

N° 1413 AU.ISLV, M. et Mme Tsing Sing Asiountai et Clara, 1 maison d'habitation ;

N° 1414 MAE/AU.ISLV, M. et Mme Desmet Paul et Vaea, lot n° 2, terre Faatane 2 à Faanui, Bora Bora, modifications d'une maison d'habitation ;

N° 1415 AU.ISLV, Mlle Tepora Tuarae, terre Vaiho à Faanui, Bora Bora, 1 maison d'habitation ;

N° 1416 AU.ISLV, M. Georges Sage, parcelle terre Paparoa 2, travaux de terrassement ;

N° 1417 AU.ISLV, M. Teuira Virassamy et Mlle Linda Taurei, parcelle de terre Toerauorita à Anau, Bora Bora, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1994 :

N° 49-94 MU, M. Henri Valin, mandataire du G.I.E. Uma à la marina de Apooiti, Uturoa, construction d'un réceptacle à détritus.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à PAPEETE, 11, Avenue Bruat

Suivant acte aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 18 novembre 1994, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : TAI MARAMA.

Siège : PAPEETE, 10, rue du Commandant-Destrebeau.

Durée : 99 années, à compter de son immatriculation.

Objet :

- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.
- La prise à bail et la construction de tous immeubles à vocation touristique ou autres.
- L'aménagement, l'administration, l'exploitation et la mise en location desdits biens.

Capital social : DEUX CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (200.000 F CFP).

Gérance : Mme Pauline YOUSSEF-MOASEN, demeurant à NUNUE (Bora Bora),
et M. Ueva SALMON, demeurant à PUNAAUIA,
avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 24 novembre 1994, il a été constitué une SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE" (S3P).

Siège : PAPEETE, Fare Ute, Port de Pêche.

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la prise ou la remise en concession, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous immeubles en Polynésie française, et notamment de ceux devant constituer le port de pêche de Papeete.

Capital social : 9.000.000 FCF, entièrement souscrit constitué par des apports en nature et en numéraire.

Libération du capital : Immédiate au quart de la valeur nominale des actions.

Administrateurs, sont nommés comme premiers administrateurs :

a- *Au titre du collège public* : - Le port autonome de PAPEETE, établissement de statuts particuliers, doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. Jean-Patrick BONNETTE, demeurant à PUNAAUIA, Résidence Taina ;

- l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), établissement de statuts particuliers, doté de la personnalité civile, dont le représentant est M. Louis SAVOIE, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,800, côté montagne.

b- *Et au titre du collège privé, pour une durée de trois exercices* : - M. Jules CHANGUES, demeurant à PAPEETE, quartier Patutoa ;

- et M. Enrique BRAUN ORTEGA, demeurant à PAPEETE, centre Vaima.

Commissaire aux comptes titulaire : Mme Véronique MORIN-WAGENER, B.P. 4933, PAPEETE, nommée aux termes des statuts pour une durée de six exercices.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Christian PICARD, B.P. 608, PAPEETE, nommé aux termes des statuts pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Admission aux assemblées : Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées n'est soumis à aucune formalité préalable.

Exercice du droit de vote : Sous réserve des dispositions légales, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix au moins.

Agrément des cessions d'actions : Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Cet agrément ne s'applique toutefois pas en cas de cession à un conjoint, ascendant ou descendant et des transmissions résultant de succession, liquidation de communauté de biens entre époux. Enfin, les cessions des actions appartenant au territoire, à ses établissements publics et autres personnes publiques doivent être autorisées par les instances compétentes.

Président du conseil d'administration : Aux termes de la première séance du conseil d'administration en date du 24 novembre 1994, M. Enrique BRAUN ORTEGA susnommé a été nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, le 17 octobre 1994, enregistré à Papeete le 24 octobre 1994, folio 19, bordereau 532/1, la S.A.R.L. "CINE VIDEO CLUB" au capital de 400.000 F CFP, ayant son siège social à Paea, P.K. 23.900, côté mer, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.388-B, a cédé à la S.A.R.L. "IRIS" au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, P.K. 10.200, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.234-B, un fonds de commerce de vente et location de bandes magnétiques, connu sous le nom "CINE VIDEO CLUB", exploité dans un immeuble sis à Punaauia, P.K. 10.200, moyennant le prix de 5.000.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 novembre 1994 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : ACTIMEDIA PACIFIC ISLANDS.

Siège social : Punaauia, P.K. 8,5.

Objet : La société a pour objet en tout pays, la distribution, la conception, le développement et l'entretien de tous produits informatiques ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 de francs Pacifique.

Gérance : M. TAPUTUARAI Serge, demeurant à Punaauia, P.K. 8,5.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HOTU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 octobre 1994)

Présidente	: LAI Elisabeth
Vice-président	: NAHEI Georges
Secrétaire	: LILIN Hélène
Trésorière	: GRAFFE Monique
Trésorier adjoint	: AMARU Constant

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DE LA BASE AERIEENNE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (28 mai 1994)

Président	: GAILLARD Christian
Vice-présidents	: GAGNIOU Jean-Claude LAGADIC Olivier
Secrétaire	: DALLEAU Marie-Claude
Secrétaire adjointe	: CORNILLEAU Monique
Trésorier	: CORNILLEAU Christian
Trésorière adjointe	: DALLEAU Marie-Claude
Membres	: GOULESQUE Marc PUEL Géraud MARI Jean

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TIORI

Création de la section de pirogue
(21 septembre 1994)

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAM YIOU Richmond
Vice-présidente	: TEURI Anatila
Secrétaire	: KUG-HUE Camélia
Secrétaire adjointe	: TOROMONA Laurina
Trésorière	: MAITIA Georgina
Trésorière adjointe	: TAMA Hana

ASSOCIATION TAMARII PAPARA SECTION TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 novembre 1994)

Président	: TUPEA Mollon
Vice-président	: APPRIOU Patrick
Secrétaire	: VONGUE Jules
Secrétaire adjoint	: HOWAN Etienne
Trésorière	: CHEUNG Delphine
Trésorier adjoint	: CHEUNG André
Assesseurs	: TORII Ben APPRIOU Marie HOPU Amanda

ASSOCIATION ARTISANALE PU RIMAI NIAU MAHORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er février 1994)

Président d'honneur	: TEPA Taratiera
Présidente	: MOEAU Teanonono
Vice-présidente	: PAPARAI Noéline
Secrétaire	: PAHIO Béline
Secrétaire adjointe	: PAPARAI Myrna
Trésorière	: WOLHER Mataroa
Trésorière adjointe	: OPUU Teraitapu
Assesseurs	: OPUU Tahua VANAA Teautupu MANATE Manuela

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ARUE 1 PRIMAIRE AHUTORU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1994)**

Président	: TAEA Rémi
Vice-présidente	: ALLEGRET Christiane Simone Hinau
Secrétaire	: CHANG Florence
Secrétaire adjointe	: PERRY Miriama
Trésorière	: TUHEIAVA Christiane
Trésorier adjoint	: SINE Guillaume

ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARII C.P.S.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1994)**

Président	: VAN BASTOLAER Georges
Vice-président	: MAITERE Charley
Secrétaire	: GOBRAIT Fletters
Secrétaire adjoint	: ATENI Léopold
Trésorier	: TEINAORE Willy
Trésorier adjoint	: CHANCHING TAK Christophe

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO
LIGUE DE POLYNESIE FRANÇAISE
Anciennement dénommée**

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO

**Modification des statuts
(23 septembre 1994)**

L'association s'engage à se conformer entièrement :

- à la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;
- à la loi n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant les statuts des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;
- aux statuts et règlements de la F.F.A.B. (Fédération française d'Aikido et Budo) dont l'adresse est la suivante "Ancien Couvent Royal, 83470 St-Maximin-la-Sainte-Baume".

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1994)**

Président d'honneur	: BRUN Michel
Président	: COJAN Patrick
Secrétaire	: BONNET Françoise
Trésorier	: CHANSIN René

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1994)**

Président	: OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire	: DAUPHIN Marc
Trésorière	: YU TIM Matatini
Commissaires aux comptes	: SANFORD Moeata TEUHI Tetua

ASSOCIATION POPOTI SURF CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1994)**

Président	: SANFORD Ralph
Vice-président	: HOLOZET Christophe
Secrétaire	: REICHART Bernard
Secrétaire adjointe	: TERINATOOF A Emilianne
Trésorier	: MONTARON Hérald
Trésorier adjoint	: CHAVE Noël
1er directeur compétition	: TEIHOTU Eric
2e directeur compétition	: HARE Oswald
Chefs juges	: TEFAAFANA Yvano WONG Jules
Membres	: MONTARON Marie Louise LEHARTEL Thierry PITTMAN James POROI Charles TETAHIO Teiva BOOSIE Laurence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1994)**

Présidente	: TETAUIRA Noélyne
Vice-présidente	: MARTIN Françoise
Secrétaire	: RONCIN Yvelines
Secrétaire adjointe	: NUI Miki
Trésorière	: DEGAGE Corinne
Trésorier adjoint	: VIDAL Tehuiarii

ASSEMBLEE SPIRITUELLE DU BAHAI'S DE PAPEETE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1994)**

Coordinateur	: VAHINEMOE A Ioane
Coordinateur adjoint	: RAVEA Max Henri
Secrétaire	: TEURUARI Teramana Jacky
Secrétaire adjointe	: TAU Evelyne
Trésorier	: HAUATA Albert
Trésorier adjoint	: MAIRAU Paita
Membres	: AURAA Rahera TEINAURI Philippe UTIA Henri

ASSOCIATION SPORTIVE FANGATAU

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1994)**

Président	: SHAN Sébastien
Vice-président	: TEIKIHOKATOUA Eria
Secrétaire	: MAPU Véronique
Secrétaire adjointe	: TOROMIRO Henriette
Trésorier	: TEHEI Mote
Trésorier adjoint	: BUCHIN André
Assesseur	: TAMU Claude

ASSOCIATION TE VEVO NO PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(15 juin 1994)

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Présidente	: HAMBLIN Nora
Vice-président	: MOTAHU Arsène
Secrétaire	: SOUCHE Michel
Secrétaire adjoint	: CEZERON Marc
Trésorière	: AMARU Irmène
Trésorière adjointe	: HOLOZET Ana
Commissaires aux comptes	: BESSERT Eugène TEATA Tamara
Membres	: ATU Irène DUBOIS Gaston NAEHU Béthina TUPAI Jeanne LEHARTEL Joseph AMARU Willy

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(14 septembre 1994)

Présidente	: DECROQC Brigitte
Secrétaire	: BAUSSAN Alain
Secrétaire adjointe	: PUNAA Katuscia
Trésorier	: FAATAU Teheiuira
Trésorier adjoint	: TEAHUI Giovanni
Membres	: LIEGARD Françoise GOURONNEC Achille GUINOT Solange CAPEL Teva TUFAPAU Lazar MAIARI Wenceslas

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(25 août 1994)

Présidente	: MALE-TEANINIURAITEMOANA Poehina
Vice-présidente	: PEPIN Angéla
Secrétaire	: TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe	: SHUI Myrtille
Trésorière	: CHIN Pascale
Trésorière adjointe	: LAI Mirella
Contrôle des comptes	: TETUANUI Bella

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE ROTOAVA**Extraits de statuts**

Entre les membres adhérant aux présents statuts, il est créé une coopérative scolaire à l'école de ROTOAVA dont le siège est à l'école.

Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901.

La coopérative scolaire a pour objet :

- 1) de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ; de resserrer les liens entre l'école et les familles ; de favoriser les activités collectives ;
- 2) de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- 3) de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils de projection et de reproduction sonore ;
- 4) d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances et des échanges.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEBOUCHER Pocata
Vice-président	: TUHOE Gilles
Secrétaire	: HURI Mahuru
Trésorier	: FAARII Norbert

Récépissé n° 94-2486 MFR/AA du 4 novembre 1994.

ASSOCIATION MUSICALE TE RUPERUPE**Extraits de statuts**

L'association dite "ASSOCIATION MUSICALE TE RUPERUPE", fondée le 14 novembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : de créer une caisse afin de subvenir aux besoins d'un groupe de jeunes musiciens dont je m'occupe : achat d'instruments de musique, déplacements hors de Tahiti et autres achats divers.

Elle a son siège social à Paea, P.K. 21,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMA Lénata
Secrétaire	: TERIIHOANIA Bénita
Trésorier	: GUILLOIS Christian

Récépissé n° 94-2631 MFR/AA du 23 novembre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE TEHURUI**Extraits de statuts**

L'association dite "A. S. TEHURUI", fondée le 19 octobre 1994 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de TEHURUI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MOUA Henri
Président	: EBERA Tere
Vice-président	: TAMAHAE Faatau
Secrétaire	: OLDHAM Calbrix
Secrétaire adjoint	: NOHO Nehemia
Trésorier	: CHIN Jean-Claude
Trésorier adjoint	: NOHO Temarii

Récépissé n° 94-2445 MFR/AA du 16 novembre 1994.

ASSOCIATION ROYAL CASINO CLUB PRIVE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un cercle privé sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "ROYAL CASINO CLUB PRIVE".

L'association a pour objet :

- de favoriser en privé, les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser des spectacles, des attractions au sein de ses locaux et des jeux de hasard (roulette, keno, black jack, bingo, poker,...) ;
- d'aider toute association culturelle ou/et de bienfaisance ;
- d'organiser des fêtes ou toutes autres manifestations licites dont le profit net sera attribué à des oeuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège à Papeete. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'association et à ses employés.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOHUTIKA Patrice
Secrétaire	: CHEONG SANG Patricia
Trésorière	: HIRAYAMA Sonia

Récépissé n° 94-2624 MFR/AA du 22 novembre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE CLERMONT TONNERRE

Extraits de statuts

L'association dite "A. S. CLERMONT TONNERRE", fondée le 18 septembre 1994 a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du football,

volley-ball, pétanque, ainsi que l'organisation des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à REAO, Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEARA Etienne Mahiti
Vice-président	: TEMANO Antonio Teehu
Secrétaire	: TEAKA Léon Teanotoga
Secrétaire adjoint	: MAHITI Teariki
Trésorière	: TEAKA Fanau
Trésorier adjoint	: TUATA Teomaru

Récépissé n° 94-2648 MFR/AA du 24 novembre 1994.

ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX SCOUTS DU GROUPE TAUMATA DE FAAA

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION DE SOUTIEN AUX SCOUTS DU GROUPE TAUMATA DE FAAA", fondée le 3 septembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de :

- apporter un soutien à l'organisation des activités mises en oeuvre par les Scouts de France (groupe Taumata de Faaa) ;
- organiser des manifestations diverses afin de recueillir des fonds et d'apporter une aide financière et/ou matérielle au profit des Scouts de France (groupe Taumata de Faaa) ;
- favoriser les rencontres et les échanges entre les parents des enfants et des jeunes inscrits chez les Scouts de France (groupe Taumata de Faaa).

Elle a son siège à FAAA, AUAE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HIU Henri dit Raymond
Vice-président	: DERWIN Hervé
Secrétaire	: SILLOUX Violette
Secrétaire adjointe	: BERTOLUCCI Luciana
Trésorière	: FLORE Aline
Trésorier adjoint	: ALVAREZ Mauricio

Récépissé n° 94-2478 MFR/AA du 3 novembre 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NUKURUA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE NUKURUA".

Son siège social est fixé à NUKUTAVAKE.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de NUKUTAVAKE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NOHOTEMOREA Tehenga
Vice-président	: MICHEL Moenau
Secrétaire	: TEARIKI Tauariki
Secrétaire adjoint	: TEAVE Teoneuri
Trésorière	: WILLIAMS Philomène
Trésorière adjointe	: TETOE Elsa
Assesseur	: MOHAU Fakapeka

Récépissé n° 94-2637 MFR/AA du 24 novembre 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU G.O.D. DE MAKEMO

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU G.O.D. DE MAKEMO".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au G.O.D. de Makemo (Tuamotu). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Le but de l'association :

- 1- *Impliquer des parents dans la vie du G.O.D. :*
 - l'association apporte son soutien à la vie du G.O.D. ;
 - l'association peut créer toute activité susceptible d'aider les jeunes au niveau du suivi de leur éducation, du transport terrien et de l'ouverture d'une cantine.
- 2- *Promouvoir l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale :*
 - l'association peut créer des services aux élèves ;
 - l'association peut organiser des rencontres entre parents et professeurs (d'autres interventions extérieures) ;
 - l'association peut mettre sur pied des projets de développement ou de mise à jour.
- 3- *Entretenir des relations avec les autorités civiles :*
 - l'association entretient des relations cordiales avec les autorités, à savoir : Etat, territoire, commune et autres services sociaux ;
 - l'association défend les intérêts du G.O.D. au besoin ;
 - l'association fait connaître les buts et les réalisations du G.O.D. auprès des autorités.

4- Collaborer avec les autres associations similaires :

- l'association collabore avec la Fédération des associations de parents de l'enseignement libre (A.P.E.L.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIRI Athanase
Vice-président	: TANGI Michel
Secrétaire	: MAURIN Christine
Secrétaire adjointe	: TIMO Simone
Trésorière	: TUFANUI Maria
Trésorier adjoint	: MARO Abel
Assesseurs	: PITO Gustave KAPIKURA Tuia

Récépissé n° 94-2663 MFR/AA du 25 novembre 1994.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU CONSEIL DES FEMMES (Tirage effectué le 25 novembre 1994)

- 1er lot ... n° 14.561 un billet aller-retour Papeete-Los Angeles-Papeete
- 2e lot ... n° 21.952 une baignoire Porcher
- 3e lot ... n° 17.234 une cuisinière
- 4e lot ... n° 22.415 un billet aller-retour Papeete-Los Angeles en classe Azur basse saison
- 5e lot ... n° 26.278 une nappe brodée pour 12 personnes
- 6e lot ... n° 17.699 2 services de table brodés
2 correspondanciers
une boîte à couture
- 7e lot ... n° 29.697 un billet aller-retour Papeete-Moorea pour une personne
- 8e lot ... n° 15.781 un couvre-lit en paréo
- 9e lot ... n° 21.799 un couvre-lit en paréo
- 10e lot ... n° 24.353 un peue
- 11e lot ... n° 14.947 2 correspondanciers
- 12e lot ... n° 26.747 bon pour un passage Papeete-Raiatea-Papeete
- 13e lot ... n° 12.074 un réchaud
- 14e lot ... n° 30.425 un couvre-lit
- 15e lot ... n° 32.265 un couvre-lit + 2 taies
- 16e lot ... n° 15.043 un service à dessert
- 17e lot ... n° 24.008 un lot de 5 paréos peints
- 18e lot ... n° 30.482 des livres
- 19e lot ... n° 31.103 un lampe de chevet
- 20e lot ... n° 23.629 un nappe tifaifai

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE VAINONO DE MATAURA

Extraits de statuts

L'association dite "VAINONO" de Mataura (titre de l'association comportant le nom de l'école), fondée le 2 septembre 1994, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAAHU Robert
Secrétaire : OPETA Robert
Trésorière : TAU Lorette

Récépissé n° 94-2575 MFR/AA du 16 novembre 1994.

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du mercredi 23 novembre 1994 :

1 2 15 16 25 38

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	11.119.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	11	2.572.272
5 bons numéros	498	198.545
4 bons numéros	35.886	2.963
3 bons numéros	789.642	181

Deuxième tirage du mercredi 23 novembre 1994 :

2 7 10 15 27 33

Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	13	9.518.454
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	51	520.909
5 bons numéros	1.666	55.909
4 bons numéros	72.810	1.327
3 bons numéros	1.078.205	127

Premier tirage du samedi 26 novembre 1994 :

2 8 12 40 41 49

Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	50.017.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	19	1.018.454
5 bons numéros	487	135.909
4 bons numéros	29.661	2.854
3 bons numéros	587.473	272

Deuxième tirage du samedi 26 novembre 1994 :

23 24 29 32 40 42

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	215.451.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	9	2.055.727
5 bons numéros	283	223.181
4 bons numéros	20.108	4.072
3 bons numéros	447.695	363

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs